

**Sommaire.** — 1° Les vagabonds à la Chambre des députés. — 2° La main-d'œuvre pénale en Calédonie (interpellation), par M. DE LANESSAN. — 3° La réforme du régime des prisons, au Sénat, par M. LÉVEILLÉ. — 4° Instructions sur la transportation en Calédonie. — 5° Criminels précoces. — 6° Exposition de l'Administration pénitentiaire. — 7° Congrès d'assistance, d'anthropologie criminelle, de médecine mentale; congrès colonial, des sciences géographiques; congrès de criminalistes à Bruxelles. — 8° Bibliographie: A. Le crime; B. Mirabeau criminaliste; C. Ouvrages nouveaux; D. Discours de rentrée. — 9° Informations diverses: — *Décrets sur tribunaux spéciaux et lieux de transportation.* — *Lettre de M. Charles Lucas.* — *Engagés volontaires.* — *Libérés de Seine-et-Oise.* — *Nouvelle-Calédonie.* — *Prisons irlandaises.* — *Prisons saxonnes.* — *Code pénal bulgare.* — *Casiers allemands.* — *Bagne tunisien.*

## I

### Les vagabonds à la Chambre des députés (1).

Le 17 juin la Chambre a consacré quelques instants à la grave question du vagabondage et de la mendicité. M. Belle, député d'Indre-et-Loire, s'est plaint au Ministre de l'intérieur de la recrudescence du vagabondage dans les départements du Centre. M. Constans a répondu que son administration, que les préfets et les maires font les plus grands efforts pour supprimer ces deux plaies sociales, mais que la répression était en quelque sorte infructueuse pour remédier au mal.

C'est que le problème ne laisse pas d'être compliqué. Il y a des lois et des lois sévères contre le vagabondage. Les tribunaux sont tout disposés à user de rigueur à l'égard des déclassés et des désœuvrés. Mais, dans bien des cas, faut-il condamner à une longue détention un vieillard, un infirme, que le manque de travail réduit à la vie nomade du vagabond ou à la vie misérable du mendiant de profession? Ceux qui n'ont pas été à même d'interroger dans les postes de police ou au dépôt de la préfecture, par exemple, les pauvres hères qui battent le pavé de Paris, ne savent pas à quelles difficultés on se heurte quand on se trouve en présence de cas de misère profonde. Journallement des hommes frappent à la porte

(1) Discussion de la Société Générale des Prisons en 1886 et 1887 sur le vagabondage et la mendicité (*Bulletin* 1886, p. 137 et suiv.)

des commissaires de police et demandent à se faire arrêter comme vagabonds: ils sont sans ressources, ils ont épuisé tous les bons offices de la philanthropie publique ou privée, et ils viennent demander asile dans une prison. Ces gens sont-ils indignes de commisération? Exercera-t-on contre eux les sévérités de la loi? Ne cherchera-t-on pas, au contraire, à les éloigner de la maison de détention dont ils sollicitent l'accès?

C'est que la prison, personne ne l'ignore, est loin d'être une école de moralisation. La prison sert uniquement à préserver la société contre les malfaiteurs: elle ne guérit pas l'âme ulcérée du malheureux ou l'esprit faussé du misérable. Quinze jours, un mois, deux mois de prison attribués à un vagabond récidiviste auront-ils supprimé chez lui le mal du vagabondage? Combien sont nombreux ceux qu'arrête le gendarme ou le gardien de la paix et qui ont à leur actif dix, vingt et souvent plus de trente condamnations pour vagabondage ou mendicité! Et il est à noter qu'il y a, dans ce monde bizarre, des individus qui n'ont pas une seule condamnation pour vol! Le cas n'est pas rare. Et, de plus, il est à remarquer qu'un homme d'une cinquantaine d'années qui aura été condamné une première fois pour vagabondage est, en quelque sorte, amené à être un vagabond de profession. Les condamnations pleuvront sur lui: il ne changera pas. Il aura pris l'habitude de la prison et c'est avec la plus grande quiétude qu'il s'entendra condamner, au commencement de l'hiver, à une peine d'une durée assez longue pour qu'il n'ait pas à subir l'effet de l'intempérie des saisons. Voilà où l'on en est avec le système de répression pure et simple appliqué au vagabondage ou à la mendicité.

Faut-il s'étonner, dès lors, si les parquets de certains tribunaux ont une tendance à se montrer paternels et à n'envoyer devant les juges que des vagabonds qui ont fait quelque mauvaise action? Faut-il s'étonner, en outre, si les municipalités rurales affectent le plus souvent de ne pas voir les vagabonds, « les malfrats, les cheminaux, » comme on les désigne souvent, qui vont de hameau en hameau solliciter un morceau de pain et un coin de grange pour dormir les jours de pluie? Grâce à cet état de choses, les vagabonds et les mendiants vont à droite et à gauche comme bon leur semble. On les voit se promener en bandes, parfois en famille sur les grandes routes. Les uns affectionnent certaines provinces et y restent à demeure, vivant un ou deux mois dans un département et y revenant après avoir parcouru les départements voisins. On est même amené à croire, quand on a longue-

ment réfléchi à la question, que le vagabond a la nostalgie du grand air, de la vie errante et imprévue qu'il mène. Le travail lui est devenu insupportable : c'est un déséquilibré et ce n'est certes pas la cellule ou le cachot qui modifiera son cœur. Il faut ajouter que les municipalités de campagne ne mettent pas obstacle à l'existence du vagabond. Bien mieux, elles ont une disposition manifeste à donner satisfaction à ses goûts. Voici comment :

Un vagabond viendra-t-il demander un secours à la mairie, qu'on le lui refusera purement et simplement. Mais manifestera-t-il le désir d'avoir une indemnité de route pour se rendre dans une grande ville, où il dit avoir chance de se procurer du travail, que la municipalité se hâtera de lui donner les quelques centimes auxquels il a droit et même n'hésitera-t-elle pas à lui accorder une place en chemin de fer. C'est ainsi que nous avons vu au dépôt de la préfecture de police une jeune fille de vingt ans qui était venue de Toulon à Paris en quatorze étapes. Les quatorze municipalités avaient dû apostiller sa feuille de route et lui fournir l'indemnité habituelle, sous prétexte que cette vagabonde pensait donner à Paris des leçons de violon. Ce cas n'est pas unique dans les annales du vagabondage, et n'est-ce pas à prévoir ? Le maire d'une commune se soucie-t-il de garder chez lui un malandrin, et ne se frottera-t-il pas les mains de joie quand il verra son vagabond se diriger vers la mairie de la commune voisine ?

Est-ce à dire qu'il n'y ait rien à faire ? Non, certes. Peut-être y aura-t-il lieu, comme l'ont demandé le Ministre de l'intérieur et M. Belle, de rendre les peines de plus en plus sévères pour les vagabonds et les mendiants récidivistes, afin de frapper les individus qui persistent à vivre hors la loi et qui, en somme, — quelque pitié que l'on puisse avoir pour eux — sont un danger permanent pour les villes comme pour les campagnes. Mais cette aggravation du système répressif suppose deux choses : en premier lieu, une réorganisation du régime des prisons, où les condamnés soient traités de manière à ne pas considérer les maisons de réclusion comme des maisons de retraite. Elle suppose, en second lieu, un développement des œuvres de patronage permettant de ramener au bien le vagabond ou le mendiant chez qui les bons sentiments ne sont pas perdus. Voilà ce qu'exigent la justice et l'humanité.

On aurait tort, toutefois, de croire que ces réformes soient suffisantes. Il faudrait que les dépôts de mendicité fussent rétablis

comme le voulaient leurs fondateurs (1). Il faudrait également que la charité publique et privée s'exerçât autrement. Si l'on ne veut pas considérer les vagabonds et les mendiants comme des criminels, il faut les considérer tout au moins comme des hommes dont le sens moral est affaibli, comme des malades, et les traiter en conséquence. Une pièce d'argent, un morceau de pain donné, à tort et à travers, au premier malheureux venu, loin de sauver cet être, le rivent, en quelque sorte, à sa condition extrasociale. Il a mendié hier, il mendie aujourd'hui, il mendiera demain. De même pour le vagabond qui, en somme, est un mendiant nomade. La philanthropie doit, on le voit, s'exercer avec discernement, sous peine d'aggraver les maux qu'elle voudrait guérir.

Nous n'avons pas, on le conçoit, la prétention de résoudre ici cette question : nous avons voulu seulement en rappeler l'importance, montrer l'efficacité relative de répression judiciaire et appeler sur ces graves problèmes l'attention de ceux qui se préoccupent de relever le niveau moral des déclassés et d'épargner à la société des hontes que l'Assemblée nationale dont nous célébrons le centenaire se proposait déjà de supprimer.

## II

### La main-d'œuvre pénale en Calédonie (2).

Le 27 juin a été développée à la Chambre, à propos du budget des colonies, une interpellation de M. de Lanessan relative à ce qu'on nomme, en Nouvelle-Calédonie, les contrats de main-d'œuvre.

M. de Lanessan a expliqué que les transportés, qui doivent, aux termes de la loi du 30 mai 1854, être employés aux travaux *les plus pénibles* de la colonisation, ont été utilisés par l'administration pénitentiaire à des *travaux agricoles*, qu'elle avait au début entrepris elle-même et qu'elle avait ensuite confiés à un entrepreneur.

Cet industriel ayant réclamé plus tard, en 1878, une indemnité que lui devait l'administration et qu'elle ne pouvait lui payer en

(1) *Bulletin* 1889, p. 656 et 668.

(2) *Bulletin* 1888, p. 1034.



argent, on la lui paya en transportés, dont on lui livra trois cents pour vingt ans : ce contrat fut ensuite rétrocédé par le bénéficiaire à un sieur Morgan.

L'administration, dit M. de Lanessan, avait trouvé ainsi le moyen de se créer des ressources propres en dehors du contrôle du Parlement : elle en usa de nouveau en cédant à une société franco-australienne cinq cents condamnés pour dix ans moyennant une redevance. Les observations de l'amiral Courbet, celles de M. Georges Perin, à la Chambre, dans la discussion de la loi sur les récidivistes, n'arrêtèrent pas ce trafic. De nouveaux contrats furent passés avec M. Higginson, avec M. Adhémar, et enfin avec M. Cardozo, auquel on paya une propriété non en argent, mais en condamnés ainsi transformés en monnaie fiduciaire.

— Ce sont là des fonds secrets ! s'écrie M. Andrieux, et l'extrême gauche manifeste une vive indignation.

— C'est la traite des blancs ! crie une autre voix à gauche.

M. de Lanessan déclare que de tels agissements blessent les règles de la légalité, de l'économie et de la morale, et il termine en déposant l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, invitant le Gouvernement à faire cesser les abus signalés en Nouvelle-Calédonie, passe à l'ordre du jour. »

Le sous-secrétaire d'État aux colonies, M. Étienne, a répondu à M. de Lanessan et a donné l'explication des faits. Les travaux de colonisation de la Nouvelle-Calédonie ont été ouverts en 1864 et les condamnés ont été mis d'abord à la disposition de la municipalité de Nouméa pour créer un port, des routes, des conduites d'eau. Pourquoi ne critique-t-on pas aussi cet emploi ?

En 1875, le budget de la transportation ayant atteint la somme de 3 millions 1/2, l'administration pénitentiaire se demanda si l'on pouvait continuer ce système et augmenter chaque année la dépense avec le nombre des transportés. On se trouvait en présence, d'une part, de condamnés dont on ne savait que faire, et, d'autre part, on avait reconnu que des richesses minérales considérables pouvaient être exploitées au grand profit de la colonie et de la métropole, à la condition de trouver une main-d'œuvre à prix réduit : à ces mines si riches l'administration a fourni la main-d'œuvre nécessaire.

Le résultat a été la fermeture des mines de Hongrie, de Norvège, d'Amérique, qui produisaient le plus.....

### III

#### Suite de la 2<sup>e</sup> délibération sur le projet et la proposition de loi concernant le régime des prisons (1<sup>er</sup> juillet).

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la 2<sup>me</sup> délibération : 1<sup>o</sup> sur le projet de loi sur la réforme des prisons de courtes peines ; 2<sup>o</sup> sur la proposition de loi de M. Bérenger sur les moyens préventifs de combattre la récidive (Régime des prisons).

Le Sénat, dans la séance du 2 avril, avait adopté l'article 1<sup>er</sup> de la loi. Dans un rapport supplémentaire la commission propose une nouvelle rédaction qui comprendrait deux paragraphes ainsi conçus :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les départements peuvent être exonérés d'une partie des charges qui leur sont imposées par la loi du 5 juin 1875, s'ils rétrocèdent de gré à gré à l'État la propriété de leurs maisons d'arrêt, de justice et de correction.

« Les conventions doivent fixer la valeur des dépenses et charges incombant aux départements. »

La parole est à M. Bérenger.

M. BÉRENGER, rapporteur. — Messieurs, je ne monte à la tribune que pour donner au Sénat une très courte explication. Il n'a sans doute pas perdu le souvenir des conditions dans lesquelles le projet de loi a été renvoyé à la commission dans sa séance du 2 avril dernier. La commission était d'accord avec l'administration pénitentiaire représentant le Gouvernement sur les principes consacrés par le projet de loi ; mais il y avait, relativement à l'article 2, quelques difficultés de rédaction pour lesquelles un dissentiment s'était élevé. M. le directeur de l'administration pénitentiaire, appuyé par notre honorable collègue M. Labiche, a demandé que le projet fût renvoyé à l'examen de la commission pour qu'elle consultât officieusement le conseil d'État.

Le conseil d'État a été saisi par M. le Ministre de l'intérieur ; il a fait un très long rapport dans lequel chacune des dispositions de la loi a été étudiée. Ce rapport était suivi d'un projet qui, respectant, consacrant les quatre principes sur lesquels reposait notre projet de loi, c'est-à-dire la rétrocession de la propriété des départements à l'État, le déclassement, la construction d'établis-

sements communs et le caractère obligatoire de la dépense, proposait néanmoins quelques modifications dans le texte des articles qui appliquent ces dispositions. A la suite de ces délibérations du conseil d'État, la commission s'est réunie de nouveau ; elle a pesé chacune de ces modifications ; elle s'est entretenue avec le directeur de l'administration pénitentiaire, et c'est d'accord que nous apportons une rédaction nouvelle.

Dans ces conditions, si aucune discussion, comme j'ai lieu de le croire, ne s'établit, nous prions le Sénat de vouloir bien voter définitivement les quelques articles que nous lui proposons. (Très bien ! Très bien !)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup>, nouvelle rédaction de la commission ?....

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. « Art. 2. — Toute maison d'arrêt, de justice ou de correction qui ne satisfait pas aux conditions indispensables d'hygiène, de moralité, de bon ordre ou de sécurité, peut être déclassée comme établissement pénitentiaire.

« Le déclassement est prononcé, sur avis du Conseil supérieur des prisons, par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. »

M. BÉRENGER. — J'ai à dire ici que la disposition qui avait fait difficulté dans la dernière séance du Sénat a été supprimée par le conseil d'État. Le Gouvernement ne s'y montrait pas très favorable, et comme en définitive la commission ne l'avait introduite que dans l'espoir que le Gouvernement l'agrèrerait, le Gouvernement n'ayant pas donné son adhésion, la disposition se trouve purement et simplement supprimée.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?....

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. « Art 3. — Le déclassement a pour effet de mettre le département en demeure de faire procéder aux travaux d'appropriation ou de reconstruction prévus par l'article 6 de la loi du 5 juin 1875.

« Le département qui, sur cette mise en demeure, exécute volontairement les travaux, a droit au maximum de la subvention de l'État, dans les conditions fixées par l'article 7 de ladite loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Deux ou plusieurs conseils généraux peuvent se concerter, conformément aux dispositions du titre VII de la loi du 10 août 1871 et de l'article 6 de la loi du 5 juin 1875, pour construire ou transformer à frais communs des établissements pénitentiaires, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

« La part contributive de chaque département dans le paiement de la dépense est, sauf convention contraire, proportionnelle au nombre de cellules à établir pour sa circonscription. Il participe dans la même mesure aux droits et charges de la propriété. » — (Adopté.)

Art. 5. — En cas de création d'une prison interdépartementale, la subvention que l'État peut accorder est déterminée séparément à l'égard de chacun des départements intéressés et dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 5 juin 1875. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Dans le cas où l'État a traité avec un département de la rétrocession d'une ou de plusieurs prisons, et dans celui où il doit, après déclassement, pourvoir d'office à l'appropriation ou à la reconstruction d'une prison départementale, il peut traiter avec d'autres départements dans les conditions de l'article 4 de la présente loi.

« Il peut en outre s'entendre avec ces départements pour construire ou transformer en leur lieu et place l'établissement interdépartemental. » — (Adopté.)

« Art 7. — Les charges résultant pour les départements des articles 1, 3, 4 et 6 de la présente loi ont le caractère de dépenses obligatoires. Il en est de même des dépenses ordinaires d'entretien et de réparation des immeubles départementaux affectés à l'usage de maisons d'arrêt, de justice et de correction. L'article 61 de la loi du 10 août 1871 leur est applicable.

« En conséquence, à défaut par les conseils généraux de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des travaux ou de voter les ressources dans un délai d'un an à partir de la mise en demeure qui leur est adressée, il y est pourvu d'office en vertu d'un décret rendu en conseil d'État, aux frais du département et dans les limites de la dépense prévue.

« Le décret fixe, en cas de déclassement, la subvention à la charge de l'État dans les limites de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le nombre des cellules de détention à établir pour toute maison affectée au régime de l'emprisonnement indi-



viduel est fixé d'après le chiffre moyen de la population pendant les cinq dernières années, en tenant compte des modifications intervenues dans les lois pénales. Il ne peut dépasser les trois quarts de l'effectif actuel calculé sur la même base.

« Un quartier commun, exclusivement réservé en cas d'insuffisance temporaire du nombre des cellules aux condamnés aux peines les plus courtes ou aux détenus d'une même catégorie, est établi dans les maisons où l'administration le juge nécessaire. »

Ce dernier paragraphe a été ajouté par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Je consulte le Sénat.

(L'article 8 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. « Art. 9. — Il peut être créé par le Ministre de l'intérieur des chantiers pénitentiaires pour utiliser la main-d'œuvre pénale à la construction ou transformation des prisons, sans toutefois porter atteinte à la distinction des peines et aux conditions essentielles de leur exécution.

« Ne pourront y être employés les condamnés auxquels le régime de la séparation individuelle pourrait être appliqué. »

M. BÉRENGER. — Messieurs, sur la demande de M. le directeur de l'administration pénitentiaire, nous avons modifié, ce matin même, la rédaction du second paragraphe qui serait ainsi conçu :

« Ne pourront être employés dans ces chantiers les détenus qui, d'après la nature de leur peine et le lieu de leur condamnation, devraient subir leur peine dans un établissement où fonctionne le régime de l'emprisonnement individuel. »

La pensée est la même ; elle est seulement exprimée en termes plus précis et plus nets.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 9 ainsi modifié. (L'article 9 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. « Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions de lois antérieures contraires à la présente loi. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### Les prisons de courtes peines (1).

Le Sénat étudie en ce moment, sans beaucoup d'enthousiasme, un projet de loi qui concerne la réorganisation des prisons de courtes peines.

(1) *Temps* du 27 avril 1889.

On sait qu'une loi de 1875 a prescrit l'établissement du régime cellulaire dans cette catégorie d'immeubles, qui étaient autrefois la propriété de l'État et qui depuis un décret fameux de 1811 sont devenus la propriété des départements.

Il est trop clair que la prétendue donation que l'empereur fit alors de ces immeubles aux départements profitait exclusivement à l'État, qui se débarrassait ainsi d'un domaine onéreux. La propriété des prisons, en effet, a cela de particulier, qu'elle ne produit aucuns revenus, les locataires ne payant pas de loyers ; elle n'impose que des charges. Aussi, depuis 1875, les conseils généraux, défenseurs légitimes des intérêts départementaux, ont-ils presque unanimement négligé de convertir en établissements cellulaires les prisons que l'ukase de 1811 leur avait transférées. Depuis 1875, vingt prisons au plus, sur quatre cents, ont été transformées.

Je comprends que les partisans du régime cellulaire, contenu dans les limites raisonnables de la loi de 1875, c'est-à-dire appliqué aux peines n'excédant pas un an, je comprends, dis-je, et j'approuve que ces partisans d'une réforme pénitentiaire, qui me paraît de tout point justifiée, s'affligent d'une exécution si lente de la loi de 1875. Je comprends et j'approuve qu'ils veuillent modifier notre législation et hâter la transformation nécessaire des vieilles prisons communes. Je suis personnellement, en ce qui touche l'incarcération des débutants, l'adversaire décidé de l'emprisonnement en commun, parce que pour de tels hôtes la prison commune ne peut être que l'école préparatoire de la récidive.

Je suis donc tout à fait d'accord avec la commission du Sénat, avec son éminent rapporteur M. Bérenger, je suis d'accord avec le ministère de l'intérieur sur ce point, c'est que nous devons sortir au plus tôt des rêves et de la théorie, c'est que nous devons assurer sans retard l'exécution positive, l'exécution graduelle de la loi de 1875.

Mais si je suis d'accord avec le Gouvernement et avec la commission sénatoriale sur le but à poursuivre, je n'entends pas du tout accepter, les yeux fermés, les moyens quelconques, irréprochables ou non, qu'il plaira au Gouvernement et à la commission de choisir pour parvenir au but désiré.

Or, quelles sont aujourd'hui les propositions soumises au Sénat ?

Le Ministre de l'intérieur a imaginé de procéder par voie de déclassement. Au début, ce procédé devait être exceptionnel ; il tend à devenir un procédé normal et de droit commun. En quoi consiste-t-il au juste ?

Les prisons de courte peine, considérées comme défectueuses dans leur aménagement, soit au point de vue de l'hygiène, soit au point de vue de la morale, seraient successivement condamnées par le Gouvernement, qui mettrait aussitôt chaque département en demeure de construire des prisons nouvelles, conformément au type cellulaire de la loi de 1875. Dans ce système, la construction des prisons cellulaires constituerait désormais une dépense obligatoire pour les départements. Il est vrai que le département, ainsi mis en demeure, pourrait écarter le calice en offrant de rétrocéder à l'État ses prisons actuelles. Mais le ministère de l'intérieur, qui est le tuteur des départements, n'admet pas que ses pupilles se dégagent sans rançon des charges que leur a infligées le fameux décret de 1811. Le ministère de l'intérieur stipule carrément dans son projet que les départements ne pourront déposer la propriété funeste des prisons locales qu'en payant à l'État une contribution pécuniaire. Cette contribution sera, autant que possible, réglée à l'amiable entre le conseil général et le Gouvernement; sinon, elle sera réglée souverainement par le conseil d'État.

Le projet du ministère de l'intérieur se ramène par conséquent à cette combinaison très simple, dont je ne puis me lasser d'admirer l'audace tranquille: «Je vous avais, dira l'État aux départements, fait en 1811 cadeau des prisons locales; je n'avais alors sollicité de vous aucuns remerciements. Je consens aujourd'hui à reprendre mon cadeau de 1811; je ne sollicite encore de vous pour cela aucuns remerciements. Je vous demanderai seulement, en retour du service signalé que je vous rends, puisque je vous soulage d'une propriété plus onéreuse qu'utile, de me compter une indemnité; je tâcherai que mon conseil d'État la fixe au plus juste prix. J'espère que nous serons tous contents; la réforme cellulaire, que depuis si longtemps réclament les criminalistes, je vais la réaliser; vous, messieurs les conseillers généraux, vous la payerez; nous partagerons l'honneur; je m'efforcerai, au nom de l'État, de ne prendre qu'une part très faible dans la dépense.» Ce système a eu déjà l'approbation du ministère de l'intérieur et de la commission sénatoriale. Je regrette de ne pouvoir y adhérer; je la crois d'une droiture douteuse.

Le décret de 1811 n'avait été qu'un expédient financier de l'empereur Napoléon I<sup>er</sup>, désireux d'alléger le budget de l'État aux dépens de n'importe qui. Le projet actuel, formulé par le Gouvernement, contresigné par la commission sénatoriale, n'est que la confirmation et l'aggravation du décret de 1811.

J'espère que les membres du Parlement, qui ont au cœur le sentiment du droit, ne permettront pas à l'État d'exploiter ainsi la faiblesse et l'impuissance de ses pupilles. J'espère que l'État, qui veut et qui a raison de vouloir la plus urgente des réformes pénitentiaires, n'ira pas chercher l'argent dans la poche des départements, mais qu'il assumera lui-même la charge de cette mesure d'intérêt général.

C'est ainsi que les choses se sont passées en Angleterre, en Belgique, en Alsace-Lorraine. Nous ne pouvons pas être moins scrupuleux que M. de Bismarck.

Il serait en vérité trop commode au ministère de l'intérieur de faire grand sur le dos des conseils généraux. Si le ministère de l'intérieur ambitionne de réaliser la réforme des prisons de courte peine, qu'il la paye.

M'objectera-t-on que nous allons compromettre les finances de l'État, en imposant à celui-ci la lourde tâche d'exécuter à ses frais la loi de 1875 et de convertir les prisons communes en prisons cellulaires? — Je répondrai deux choses.

D'abord, les départements pourraient être, par une sorte de compensation, chargés de certaines dépenses qui ne présentent plus maintenant qu'un caractère d'utilité locale, comme le service entier des routes de terre par exemple. Les conseils généraux dénoueraient plus volontiers les cordons de leur bourse pour développer la circulation des hommes et des produits qu'ils ne font depuis 1875 pour perfectionner des geôles anciennes.

Et, de plus, la révision du Code pénal, dont le projet est aujourd'hui fort avancé, doit aboutir, selon moi, à ce résultat précieux qu'il nous sera donné bientôt de réduire le rôle trop considérable que joue actuellement la prison dans l'ensemble de notre système répressif.

MM. Emile Labiche et Lenoël ont avec fermeté combattu, soit en première, soit en seconde lecture, les propositions aventurées que le Gouvernement et la commission avaient soumises au Sénat. Le Sénat a, par bonheur, renvoyé ces propositions en bloc à la commission, en vue d'un nouvel examen du problème. Il y a longtemps, pour mon compte, que j'ai, dans les colonnes du *Temps*, protesté contre la combinaison peu équitable qui vient d'échouer.

Des criminalistes trop ardents, qui aiment véritablement d'un amour trop passionné la cellule, veulent qu'en France nous appliquions la cellule même aux longues peines et que, jugeant en



quelque sorte par défaut, le Parlement inflige aux départements la responsabilité financière de la transformation des prisons locales. Je suis, depuis que j'étudie ces questions, et je reste l'adversaire obstiné et déclaré de ces deux idées, dont la première me paraît dangereuse et dont la seconde me semble injuste.

J. LEVEILLÉ.

#### IV

##### Instructions sur la transportation en Calédonie.

Le sous-secrétaire d'État des colonies vient d'adresser au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie les instructions suivantes au sujet du régime de la transportation dans cette colonie.

Monsieur le Gouverneur,

La loi du 30 mai 1854 dispose dans son article 2 que les condamnés seront employés aux travaux *les plus pénibles* de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique. Elle a voulu par là que les forçats fussent soumis à un régime sévère et qu'ils expiassent, dans les conditions les plus rigoureuses, le crime pour lequel ils ont été condamnés.

Malheureusement, il n'en a pas toujours été ainsi. Le département a pu constater que les transportés les plus intelligents, dont certains étaient, en même temps, les plus dangereux, trouvaient trop facilement, dès leur arrivée dans la colonie, des emplois qui leur permettaient de se soustraire aux obligations de l'article 2 de la loi ; que les autres condamnés, bien nourris, travaillant seulement huit heures par jour, recevant des gratifications ou des salaires pour une tâche accomplie presque sans fatigue, encombraient les chantiers et les ateliers de la transportation, sans profit pour l'État ni pour la colonie.

Aussi, le département s'est-il ému d'une situation qui rendait inefficace la peine des travaux forcés, et qui soulevait, au sein du Parlement, de vives et légitimes critiques. Depuis quelques années, les instructions ministérielles ont ordonné de réduire et même de supprimer les écrivains condamnés, les infirmiers, les

garçons de famille, les hommes d'équipe du service intérieur ; de renvoyer sur les chantiers de travaux publics le plus grand nombre des ouvriers employés dans les ateliers ou sur les exploitations agricoles ; et, afin d'utiliser les bras devenus disponibles qui ne pouvaient tous être occupés aux travaux de route, l'administration des colonies a passé des contrats de main-d'œuvre pour des exploitations industrielles ou minières.

Il était, en outre, prescrit de rendre la discipline plus sévère ; de réduire la ration du condamné au strict nécessaire, pour l'obliger à travailler sérieusement s'il voulait améliorer son ordinaire ; de supprimer l'argent de poche qui servait à des trafics honteux et qui même était souvent la cause de crimes nombreux.

Mais il reste encore beaucoup à faire pour que la transportation remplisse exactement la mission qui lui a été tracée par le législateur de 1854, et qui se trouve ainsi résumée :

Travaux de colonisation et d'utilité publique ;

Mise à la disposition des colons des condamnés de bonne conduite ;

Envoi en concession des individus véritablement amendés<sup>(1)</sup>, afin de leur fournir les moyens d'existence au moment de leur libération.

Au point de vue des travaux publics, l'administration pénitentiaire s'est conformée au vœu de la loi, mais vous avez reconnu que les résultats obtenus n'étaient pas en rapport avec les efforts donnés et l'argent dépensé. Aussi, ainsi que vous me l'avez proposé, j'ai consenti à faire l'expérience de la mise en adjudication des travaux à effectuer, en apportant, comme concours de l'État, le crédit mis par le Parlement à ma disposition pour les travaux de routes et la main-d'œuvre gratuite de douze cents hommes.

*Je serais d'ailleurs disposé*, si la nécessité m'en était démontrée, à augmenter cet effectif ; mais je ne dois pas vous laisser ignorer qu'en ce qui concerne le concours financier de la métropole, il me paraît difficile d'espérer qu'il puisse être plus élevé. La colonie doit donc s'imposer des sacrifices, si elle veut améliorer ses voies de communications, ses ports, ses quais, etc.

Enfin, il demeure bien entendu que tout travail d'utilité publique ne sera entrepris que lorsque le conseil général aura approuvé les plans et devis. Il ne faut pas, comme cela s'est pro-

(1) *Bulletin* 1888, p. 1034.

duit à plusieurs reprises, que les représentants locaux viennent, lorsqu'un travail est en cours d'exécution ou même terminé, déclarer qu'il est sans utilité.

L'effectif actuel des condamnés en cours de peine s'élève à 6.850, dont 1.200 employés aux travaux publics, 420 affectés à des entrepreneurs chargés de services publics, 1.950 employés par des sociétés en vertu de contrats, 650 concessionnaires, 380 engagés chez les habitants et 1.050 non-valeurs.

Il reste donc encore à l'administration pénitentiaire environ 1.200 hommes, chiffre plus que suffisant pour assurer le service de ses établissements.

En effet, je suis d'avis qu'il faut abandonner les fermes et exploitations agricoles; qu'il faut supprimer les ateliers de fabrication et réduire au strict nécessaire les ateliers de réparation; qu'il faut également renoncer aux usines.

Déjà, je vous ai fait connaître que le bail (1) de Koë était dénoncé. C'est environ 400 hommes qui vont devenir disponibles.

Je vous invite donc à étudier les modifications qu'il y aura lieu d'apporter dans le fonctionnement des divers chantiers et camps de la transportation. Vous aurez à fixer le nombre exact des hommes qui devront être maintenus sur les points conservés, et ce chiffre, une fois déterminé, ne devra plus être dépassé. Les condamnés devenus disponibles seront répartis sur les chantiers de travaux publics ou mis à la disposition des particuliers.

Ce nouveau mode de procéder aura pour conséquence de nécessiter, sinon la suppression, du moins la réduction dans des proportions considérables, du personnel de colonisation et de travaux. Les agents incapables seront licenciés, les autres seront utilisés dans les différents services de l'administration pénitentiaire, selon leurs aptitudes.

La suppression des exploitations agricoles et des essais de culture qui grèvent le budget de l'État de sommes considérables va laisser sans utilisation une partie du domaine pénitentiaire constitué par le décret du 16 août 1884. Il faut donc reviser cet acte, en tenant compte non seulement des besoins de la transportation, mais encore de ceux de la relégation. Il importe, en effet, de prévoir la mise en concession d'un certain nombre de forçats et de relégués, afin que les hommes de bonne conduite puissent espérer leur reclassement dans la société au moment de leur libération.

(1) *Bulletin* 1887, p. 390; 1888, p. 458. *Officiel* 28 juin 1889, p. 1612, 2<sup>o</sup>.

Je vous prie donc d'étudier la revision du décret du 16 août 1884 et de m'adresser des propositions fermes, appuyées de tous les documents nécessaires, pour me permettre de préparer un nouvel acte réglant définitivement la question (1).

Les terrains reconnus inutiles pour la colonisation pénale feront retour au domaine, et ceux qui pourront être cultivés seront affectés à la formation de centres libres.

Les concessions ne pourront être accordées aux colons que sous l'obligation de la mise en culture immédiate. Il est évident que, dans cet ordre d'idées, l'arrêté du 11 mai 1880 sur le régime domanial est insuffisant et devra être complété. Je vous prie de faire étudier cette question par M. le Directeur de l'intérieur.

En résumé, tous les condamnés aux travaux forcés doivent être employés, dès leur arrivée dans la colonie, aux travaux les plus pénibles et ne doivent être admis à bénéficier des faveurs que la loi a prévues pour ceux qui manifestent du repentir, qu'après une période suffisante d'expiation. La concession, c'est-à-dire l'état de demi-liberté, ne doit être accordée au condamné en cours de peine que si son amendement est précédé de plusieurs années de bonne conduite et s'il a acquis le pécule suffisant pour subvenir à ses besoins avant la première récolte.

Les condamnés de 1<sup>re</sup> classe peuvent être, conformément à l'article du décret du 18 juin 1880, mis individuellement à la disposition des colons. Vous examinerez, en outre, s'il ne serait pas avantageux d'employer chez les habitants des condamnés des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes; mais, dans ce cas, ils seraient réunis par groupe d'au moins vingt-cinq et resteraient soumis à la surveillance directe des agents de l'administration pénitentiaire. Dans cet ordre d'idées, il y aurait lieu de soumettre à mon approbation un projet d'arrêté déterminant les conditions auxquelles ces concessions de main-d'œuvre devront être consenties, en partant de ce principe que l'État devrait être complètement exonéré des frais d'entretien des condamnés.

Ainsi que l'administration des colonies l'a prescrit, la ration du transporté en cours de peine doit être réduite au strict nécessaire, et il importe qu'il ne puisse améliorer sa nourriture que par les salaires qui lui seront alloués en échange d'un travail effectif. Je m'occupe d'ailleurs d'introduire dans le décret du 18 juin 1880

(1) *Bulletin* 1888, p. 986.



les modifications indispensables pour mettre en pratique cette nouvelle méthode.

Enfin, j'estime que la durée de huit heures fixée par les règlements en ce qui concerne la journée de travail des condamnés aux travaux forcés est insuffisante, surtout en Nouvelle-Calédonie où le climat permet un effort plus considérable. Vous voudrez bien étudier cette question et me faire connaître votre avis sur la suite qui peut lui être donnée.

En ce qui concerne les concessionnaires, il est certain que tous ne sont pas également méritants; que la dépossession, à bref délai, s'imposera pour plusieurs d'entre eux; mais la majorité travaille sérieusement, et les sacrifices que s'est imposés l'État ne sont pas complètement perdus, comme pourraient le faire croire les critiques auxquelles a donné lieu la colonisation pénale.

Il faut reconnaître que si une amélioration s'est produite en ce qui concerne la conduite et le travail des concessionnaires, c'est grâce aux choix plus judicieux qui ont été faits par suite de l'institution des apprentis concessionnaires, mesure dont le département avait toujours réclamé l'exécution.

J'ajouterai que l'internat de Néméara dont vous constatez les heureux résultats et où les enfants de la population pénale reçoivent, en même temps que l'instruction primaire, une éducation morale et professionnelle, fournira plus tard d'excellents éléments de colonisation.

Il y a donc lieu, comme l'a prescrit le département, d'organiser un établissement similaire pour les filles. Je pense que les anciens locaux existant, soit à Canala, soit à Térémba, pourraient être affectés à cet usage.

Je constate avec vous que le nombre des femmes est insuffisant; mais le recrutement, dans les maisons centrales, présente de bien graves inconvénients (1). Il est vrai que l'on trouve encore, d'après les renseignements contenus dans votre lettre, pour les mariages contractés dans la colonie avec des femmes condamnées, une proportion de 66 p. 100 de bons ménages; mais il est permis de se demander si, comme vous le proposez, on transporte toutes les femmes condamnées aux travaux forcés âgées de moins de trente-cinq ans, célibataires ou divorcées, on réussira à former des ménages présentant les garanties suffisantes de bonne conduite. Toutefois, j'ai fait part de votre proposition au Ministre de l'inté-

(1) *Bulletin* 1886, p. 898; 1887, p. 384 et 388.

rieur, et je vous tiendrai au courant de la décision qui aura été prise.

Il est évident que la famille venue de France pour rejoindre son chef présente plus de garanties de moralité, et il est regrettable que lorsqu'une demande se produit, il ne soit pas possible de l'accueillir immédiatement. En effet, il arrive souvent que, lorsque le condamné, après avoir subi un long temps d'épreuve, est en mesure de recevoir sa femme, celle-ci a trouvé d'autres occupations et a renoncé à s'expatrier. Il conviendrait peut-être d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de transférer, sans délai, dans la colonie pénitentiaire, toute femme qui demanderait à aller rejoindre son mari, et de lui procurer du travail en attendant que celui-ci soit en mesure de la recevoir. Ce serait une tentative à faire, et le condamné qui saurait que sa femme attend, auprès de lui, qu'il soit placé en concession, mettrait sans doute plus d'ardeur à mériter une faveur qui lui permettrait d'être réuni plus tôt à sa famille. Vous voudrez bien me faire connaître dans quel sens il semblerait possible de résoudre cette question.

Recevez, monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

EUGÈNE ÉTIENNE.

Ces instructions ont évidemment pour point de départ la vigoureuse interpellation adressée le 27 juin dernier à l'administration des colonies par M. de Lanessan au sujet de l'application en Nouvelle-Calédonie de la peine des travaux forcés et de l'abus des contrats de main-d'œuvre (1). L'honorable député avait admirablement tracé le tableau des vices de cette application et on ne saurait trop louer l'esprit pratique qui a présidé à la rédaction des dernières instructions. Dans deux remarquables articles publiés par *l'Économiste français* des 26 octobre et 2 novembre M. Georges Michel, l'éminent économiste, fait parfaitement ressortir les causes qui rendront ces réformes probablement stériles: multiplicité des circulaires, fréquentes mutations dans les gouverneurs, les sous-secrétaires d'État et le personnel chargé de les appliquer (2). A cette magistrale étude je me permettrai d'ajouter quatre critiques relatives:

1° au maintien des contrats de main-d'œuvre,

(1) V. *suprà* et Conf. *Bulletin* de juin, p. 769, voir aussi *Bulletin*, p. 409.

(2) Conf. sur le même sujet: *Revue française des Colonies*, 1<sup>er</sup> novembre 1889.

- 2° au silence sur les voies et moyens destinés à assurer la rapide et avantageuse liquidation des exploitations agricoles,
- 3° au culte des illusions relatives aux concessionnaires (1),
- 4° à la constitution de la famille (2).

I. Après avoir constaté qu'un trop grand nombre de condamnés menaient une existence enviable à plus d'un de nos agriculteurs métropolitains, le département des colonies a cherché à mettre un terme à ce doux *far niente*. Il a cru trouver le remède dans les contrats de main d'œuvre. Une expérience de plusieurs années nous permet d'affirmer (3) que ce remède a été pire que le mal. On n'a tenu aucun compte des droits de la défense sociale et de la répression. On a mis à la disposition des bénéficiaires de ces contrats des condamnés des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes, c'est à dire des incorrigibles ou des nouveaux arrivés qui n'avaient nullement encore acquitté leur dette envers la société ni eu le temps de témoigner du moindre amendement. Or ces titulaires de contrats sont des industriels qui ne cherchent qu'une chose, c'est à obtenir le plus de travail possible de leurs condamnés, et qui pour cela les comblent de toutes sortes d'adoucissements et de faveurs, en sorte que la peine dans ces conditions devient une existence extrêmement douce ! C'était la violation du décret du 18 juin 1880 : c'était la négation même de la loi du 30 mai 1854.

Et j'ajouterai que ces contrats étaient passés dans des conditions telles que l'État n'était nullement dégrevé de ses charges.

Les instructions d'octobre vont-elles mettre fin à de tels abus ? Évidemment non puisqu'elles prévoient au contraire cette continuation des locations. Elles stipulent il est vrai que ces condamnés devront être de bonne conduite, que ces contrats devront être soumis à des conditions nouvelles approuvées par l'administration centrale et que l'État devra être complètement exonéré des frais d'entretien des condamnés. Mais le principe même subsiste avec ses privilèges, ses adoucissements, ses faveurs.

II. J'approuve pleinement l'abandon des fermes et exploitations agricoles, quoique de bons esprits les défendent, en prétendant que quand elles sont bien dirigées par de bons agents, elles donnent de bons résultats. J'ajouterai que ces bons agents sont

(1) *Bulletin* 1888, p. 444.

(2) *Bulletin* 1887, p. 388 et 394.

(3) Voir à l'*Officiel* du 28 juin la discussion de l'interpellation de Lanessan, p. 1611 et suiv.

trop rares et que leur recherche nous a toujours coûté trop cher pour que je sois tenté de continuer leur coûteuse recherche. Je continue donc à applaudir à la suppression de l'agriculture officielle. Mais, malheureusement les instructions ne pensent qu'au passé et à l'avenir, elles ne prennent pas assez de soin du présent c'est-à-dire de la liquidation de ce passé dispendieux. Il y a là des centres qui possèdent une grande valeur, dans lesquels on a aveuglément enfoui des millions. Qu'en va t-on faire ? La question est d'importance et les instructions sont bien vagues pour un si gros objet.

Je crains fort qu'après un long et volumineux échange de propositions entre le Gouverneur et M. Étienne celui-ci ne soit depuis longtemps tombé, les exploitations remises en friche et complètement dépréciées avant qu'une solution n'ait pu intervenir. On restera dans le *statu quo*, c'est-à-dire que les contribuables paieront la perte qui me paraît inévitable en présence de ces instructions et des habituels procédés administratifs.

III. En ce qui concerne les concessionnaires, partant de constatations fausses on ne peut aboutir qu'à des règles malheureuses. Quand on déclare que la *majorité* travaille sérieusement et qu'on laisse à entendre que l'État tire certains avantages des sacrifices qu'il s'impose, on part d'utopies qui ne peuvent mener qu'à de funestes prescriptions. La concession est une faveur qui, au contraire, est accordée si rarement à des gens la méritant et en état d'en bénéficier réellement qu'on aurait dû presque la faire disparaître entièrement des prévisions de l'Administration.

Songer à étendre cette faveur aux relégués, les plus incapables parmi les non-valeurs, c'est aggraver encore l'erreur précédente !

IV. Les instructions s'occupent des enfants et des mariages.

1° En ce qui concerne les premiers, elles constatent que l'internat des garçons a donné d'excellents résultats et elles en concluent qu'il faut étendre le système aux filles. Je doute que les résultats soient les mêmes. Les dangers pour les filles arrivées à un certain âge sont tels que bien peu arriveront à former un utile et honnête élément de colonisation.

On peut, pour s'édifier entièrement à ce sujet, prendre un point de comparaison que j'ai trouvé naguère dans une autre de nos colonies. L'éminent cardinal dont le génie transforme et notre Algérie et tout le continent africain a, lui aussi, eu l'idée d'éduquer les jeunes filles de race arabe dans son établissement de Kouba. Il en fait des recrues pour les trottoirs d'Alger de même



que notre administration laïque, avec les mêmes procédés en Kabylie, prépare le même avenir à toutes les petites Kabyles qu'elle élève ou plutôt décline dans ses écoles officielles.

2° A l'égard des mariages, les instructions débutent par une constatation erronée. Elles affirment que les mariages contractés dans la colonie avec des femmes condamnées offrent une proportion de 66 p. 100 de bons ménages ! Rien n'est plus optimiste. Il est au contraire patent que la presque totalité de ces ménages est détestable, que la prostitution est la règle unique de leur conduite. Comment pourrait-il en être autrement quand on constitue ces ménages au couvent de Bourail, le réceptacle des « fleurs du mal, du dessous du panier de toutes les maisons centrales de France (Dr Nicomède, 1886). » Les instructions se rapprochent de la vérité quand elles considèrent que l'immigration des femmes mariées restées en France vers leurs maris condamnés présente plus de garanties en faveur de la moralité. Il y a là une mesure à peine indiquée qui demanderait à être plus mûrement étudiée et qui, alors, pourrait permettre de constituer un élément utile à la colonisation. Peut-être aussi M. Étienne aurait-il pu parler des unions entre les condamnés et les indigènes de certaines îles du Pacifique. M. Gaultier de la Richerie, ancien gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, affirme que « les femmes indigènes s'associent volontiers aux Européens. Les fruits de ces unions donneraient de très bons sujets. » C'est l'application des idées de Michelet, qui croit pouvoir constater (Hist. de France, tome XV ch. VIII) les déplorable effets sur la colonisation française du transport à la Louisiane et au Canada de toute l'écume de la Salpêtrière, et déclarer que les mariages des nôtres avec des Indiennes auraient fait un grand empire métis.

A. RIVIÈRE.

## V

### Criminels précoces.

On lit dans le *Temps* du 2 novembre 1889 :

Quatre condamnations à mort viennent d'être prononcées en quelques jours par quatre cours d'assises différentes, l'une d'elles à Paris. Kaps, dont les violences ont plusieurs fois occupé le public et qui était précédé à l'audience d'une réputation d'enragé, avait été, depuis son premier crime non découvert, détenu un an

à la Petite-Roquette. L'événement a bien prouvé qu'il ne s'y était pas amendé ; c'est le contraire qui eût surpris quiconque s'est un peu intéressé aux questions pénitentiaires (1).

La perversité de Kaps peut être mise dans une certaine mesure sur le compte de la contagion qui s'exerce sur le pavé des grandes villes entre les enfants trop facilement lâchés au dehors et qui entrent pour ainsi dire à l'école mutuelle du vice ; mais ses émules qu'on a condamnés à Amiens, à Périgueux et à Saint-Mihiel sont des isolés dont la préméditation a été individuelle, des rustiques, presque des primitifs. Il n'y a pas à mettre leurs crimes sur le compte d'une doctrine ou d'une autre ; l'éminent naturaliste anglais, dont la mémoire encourt en ce moment de si redoutables responsabilités, peut être mis aisément hors de cause ; il n'y a nul effort à faire pour établir son alibi. On demanderait à n'importe lequel de ces jeunes assassins son opinion sur Darwin, qu'il répondrait vraisemblablement, comme Sosthène Ducantal au sujet de Paganini : « Je ne sais seulement pas où il demeure. » Ce n'est pas à leur profit que s'exerce la concurrence vitale ; ce sont eux qu'elle doit éliminer, car c'est, vis-à-vis de ces jeunes brutes, la société régulière qui est la force, et ce sont eux qui sont la faiblesse.

Il n'y a pas de théorie qui soit encore si démoralisante que l'ignorance (2), et surtout que l'abandon, car l'instruction arme pour le mal comme pour le bien, et ce n'est que l'éducation qui désarme les mauvais instincts. Il faut tenir la main de plus en plus à l'instruction obligatoire, non pas seulement pour ce qu'on apprend à l'école, mais pour qu'on y soit, non pas seulement pour diminuer le nombre des illettrés, mais pour diminuer celui des mauvais sujets, en entravant le vagabondage, mauvais conseiller de l'enfance. On a aussi raison de ne plus s'en rapporter aveuglément à l'autorité familiale quand elle n'est pas exercée ou qu'elle n'apporte que de mauvais exemples (3). La sécurité publique a fait de grands progrès ; on ne risque plus guère de voir des gens

(1) Cet article contient contre les maisons d'éducation correctionnelle et contre la Petite-Roquette en particulier des accusations nullement justifiées. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les constatations de nos éminents collègues M. le Dr Motet dans l'enquête officielle de 1884, et M. Stevens (*Bulletin* 1885, p. 719 ; 1888, p. 1015 ; Conf. *Bulletin* 1888 p. 630.) On parle toujours des quelques misérables qu'elles n'ont pas amendés ; on ne parle que rarement de tous ceux qu'elles sauvent. (*Note de la rédaction.*)

(2) *Bulletin* 1888, p. 915, sur les résultats de l'instruction.

(3) *Bulletin* 1889, p. 755, loi votée le 13 juillet 1889.

passer leur vie en révolte ouverte contre les lois, et le métier d'assassin est un de ceux où il n'y a pas à espérer les longs avenir : point de franchises lippées. Mais on est trop souvent obligé de barrer la route à des assassins de vingt ans tout au plus, à des gens qui se vouent au crime avant d'avoir essayé d'autre chose dans la vie.

Cela invite d'une façon pressante à porter tout l'effort des réformes sur l'éducation première et prouve aussi qu'il ne faut pas compter sur les systèmes aujourd'hui en vigueur pour redresser les adolescents qui ont commencé de céder à la contagion du mal.

La maison de correction, du modèle traditionnel, achève, neuf fois sur dix, leur dépravation (1).

*Le Temps du 9 novembre faisait suivre cet article d'un second sous le titre :*

**Le sauvetage de l'enfance (2).**

Un de nos lecteurs, qui désire n'être pas nommé dans la circonstance, parce qu'il s'agit d'œuvres pour lesquelles il s'est passionné d'une façon toute spéciale et qu'il ne veut pas être soupçonné d'en tirer parti pour se faire une notoriété nous est arrivé tout ému de cette phrase écrite à propos de crimes commis par de tout jeunes gens, et qui n'exprimait pas une pensée bien nouvelle sur la difficulté d'amender les jeunes mauvais sujets : « La maison de correction du modèle traditionnel achève neuf fois sur dix leur dépravation. » Après avoir relu la phrase, il n'y trouvait pas, à vrai dire, grand'chose à reprendre. Le modèle traditionnel, les jeunes détenus, l'envoi en correction temporaire pour six mois ou un an sont chose en effet détestable. Il est parfaitement évident que le passage de Kaps à la Petite-Roquette ne lui a fait faire aucun progrès moral et qu'il a dû au contraire y faire un échange d'expérience malfaisante et de mauvais conseils avec des vauriens de son âge et de son espèce.

— Mais alors, de quoi pouvez-vous être contrarié ?

Ce que redoutait notre interlocuteur, c'était de voir jeter la défaveur sur l'envoi en correction. L'envoi temporaire, pour un temps fixe, ne peut guère avoir à ses yeux que des inconvénients.

(1) Voir note (1), page précédente.

(2) *Bulletin* 1889, p. 757.

Une durée de six mois ou d'un an ne comporte guère ni éducation morale, ni apprentissage. L'enfant fait le décompte des jours à passer, n'espère rien d'un effort de bonne conduite, s'aigrit si on essaye avec lui des mesures de rigueur, trouve malaisément du travail à la sortie, n'ayant rien appris, et s'expose avec une insouciance relative à une nouvelle détention, étant déjà apprivoisé. Mais il n'en est plus de même de l'envoi en correction jusqu'à la vingtième année, pour lequel il y a des maisons excellentement tenues, qui permet un véritable enseignement professionnel et qui a l'avantage, par l'élasticité même de sa durée, d'offrir une espérance permanente de récompense à la bonne conduite.

Supposons, dit notre lecteur, à qui nous laissons en ce moment la parole, que Kaps ait été l'objet de cette mesure à l'âge de treize ou quatorze ans. Au lieu de rester renfermé à la Petite-Roquette, il aurait été placé dans une maison d'éducation située en pleins champs; la vie au grand air aurait fortifié sa santé; le moral s'en serait bientôt senti, et peu à peu, sous une discipline bienveillante, il aurait pris l'habitude de travailler régulièrement et aurait appris un métier. Il aurait su qu'il dépendait de lui d'abrèger son séjour dans la colonie; car diverses sociétés de patronage lui auraient offert, s'il se conduisait bien, de solliciter sa libération provisoire et de le placer isolément. En admettant qu'il n'eût pas bénéficié de cette faveur avant sa seizième année, il aurait encore trouvé la Société de protection des engagés volontaires, disposée à faciliter son engagement dans la marine à seize ans, ou dans l'armée à dix-huit ans et à lui assurer du travail au moment de sa libération. Ainsi, à dix-neuf ans, Kaps serait sous les drapeaux et serait porteur d'un casier judiciaire intact, s'il avait été en temps utile envoyé en correction jusqu'à vingt ans.

Ce *curriculum vitæ*, ce tableau d'une vie manquée peut sembler risqué, car il faut toujours compter avec les accrocs causés par un certain degré de perversité qu'on est que trop porté à soupçonner après coup chez un être tel que Kaps; mais tout le monde a été à même d'observer dans les premières années de l'adolescence des redressements moraux inespérés, pendant que, suivant l'expression vulgaire, des enfants qui paraissaient bien doués et envers qui l'on croyait pouvoir se départir de toute vigilance, « tournaient mal » à vue d'œil. On rend donc un grand service à la société en surveillant dans ces années critiques les enfants qui, faute d'une éducation familiale régulière, sont par trop abandonnés au hasard



des mauvaises fréquentations. Les instituts de patronage fondés à cet effet méritent tout encouragement. La fondation de M. Bonjean a obtenu une réputation méritée; la société de patronage des engagés volontaires dont il était parlé tout à l'heure, qui a rencontré d'ailleurs un appui marqué dans la magistrature, a rendu des services presque invraisemblables. Il faut enfin signaler aussi une association philanthropique qui porte ce titre un peu long, mais clair : Union française pour la défense ou la tutelle des enfants maltraités ou en danger moral.

Cette société est en relation avec nombre d'établissements de correction bien tenus ; elle en recommande qui sont catholiques, protestants ou laïques. C'est justement à un de ses membres les plus actifs que nous avons affaire. Cela nous conduirait trop loin de citer toutes les œuvres qui l'intéressent ; ce qui est au moins piquant, c'est qu'il est parvenu à faire réclamer l'envoi en correction jusqu'à vingt ans comme une ancre de salut à certaines catégories des enfants qu'il a entrepris de remettre dans le bon chemin. Cela fait penser au guillotiné par persuasion ; mais fort heureusement il ne s'agit pas de guillotine. Des enfants livrés au vagabondage risquent d'attraper à l'audience des flagrants délits une condamnation à un ou quelques jours de prison ; la peine ne les effrayait souvent pas beaucoup, mais la condamnation leur restait, et la sortie était pire pour eux que la prison. Ils se prêtent à l'échange pour l'envoi en correction, se sentant soutenus par l'association, toujours disposée à intervenir pour une libération temporaire quand elle est gagnée. Ce procédé a, paraît-il, des effets particulièrement salutaires pour de pauvres fillettes souvent livrées à une débauche précoce, qui ont besoin d'être protégées contre un milieu où on les exploite et qui, d'ailleurs, ont pris des allures qui ne les rendraient présentables ni dans un atelier ni dans les menus offices de la domesticité. Il en est qui acceptent, sinon comme le paradis, au moins comme une évasion de l'enfer, le purgatoire des maisons de correction, n'ayant été que les souffre-douleurs du vice, et qui ne ménagent pas leurs efforts pour mériter la libération temporaire. Cela ne supprime ni la difficulté des placements isolés sans garanties sérieuses, ni les dangers de l'agglomération d'enfants prématurément corrompus ; mais c'est une face de la question qui a son intérêt et qui méritait d'être signalée.

## VI

### Exposition spéciale de l'Administration pénitentiaire.

Longtemps avant l'ouverture de l'Exposition universelle, M. le Directeur de l'administration pénitentiaire avait eu la pensée d'organiser une exposition rétrospective des moyens, systèmes et lieux de répression dépendant de la direction des prisons, et il avait communiqué sa pensée à tous ceux qui pouvaient concourir à sa réalisation. Dès le mois de décembre 1888, il avait rédigé une note sur l'exposition projetée, dans les termes suivants.

*NOTE sur l'organisation d'une Exposition rétrospective des moyens, systèmes et lieux de répression en France et sur la préparation d'un ouvrage se rapportant au même objet.*

Le Ministère de l'intérieur doit participer, on le sait, par une exposition spéciale, à l'Exposition universelle de 1889.

Des emplacements assez vastes, réservés à cet effet dans le palais des Arts libéraux, au Champ-de-Mars, permettront de faire figurer différents services, en donnant, avec d'utiles enseignements, satisfaction à la légitime curiosité du public.

L'administration pénitentiaire, dont les établissements sont si nombreux et dont la tâche si multiple s'étend à l'Algérie comme à toute la France, disposera de la majeure partie de l'espace attribué à cette exposition spéciale. Là pourra notamment trouver place ce qui se réfère aux services, et œuvres ci-après :

1° *Exécution des longues peines.* (Maisons centrales de force et de correction pour hommes et pour femmes ; pénitenciers agricoles.)

2° *Courtes peines.* (Maisons d'arrêt, de justice et de correction. Constructions cellulaires et système de l'emprisonnement individuel. Régime en commun. Dépôts et chambres de sûreté.)

3° *Éducation pénitentiaire.* (Œuvres et établissements publics ou privés intéressant les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés en éducation correctionnelle. Exercice de la correction paternelle. Enfants de moins de 16 ans ayant à subir l'emprisonnement. Écoles de réforme ; quartiers correctionnels, etc.)

4° *Services des transfèremens.* (Wagons et voitures cellulaires, transport en France, dans le département de la Corse et en Algérie, des détenus de toutes catégories, des étrangers à expulser ou extradier, etc.)

5° *Service des signalements.* (Application de la méthode anthropométrique à la détermination de l'identité individuelle ; reconnaissance des individus qui dissimulent leur identité et notamment des récidivistes ; opérations de mensuration appliquées dans les prisons ; constitution à Paris des casiers pénitentiaires.)

6° *Patronage.* (Sociétés, institutions et œuvres de patronage pour les diverses catégories de personnes placées sous l'autorité, la tutelle ou l'action de l'administration pénitentiaire.)

7° *Relégation. Transportation.* (Application en France et en Algérie de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, et de la loi sur la transportation. Dépôts et quartiers spéciaux pour les condamnés relégables et pour les forçats.)

8° *Libération conditionnelle.* (Mise en pratique de la loi du 14 août 1885 pour les condamnés de longues peines et les condamnés de courtes peines.)

Les établissements et œuvres pénitentiaires, ainsi classés en groupes, pourront figurer à l'exposition spéciale par des objets de toute nature, tels que modèles et spécimens, reproductions et réductions, photographies, dessins et aquarelles, albums et plans, notices, monographies et statistiques, etc... La vie des détenus serait ainsi retracée avec les conditions de régime, de travail, de discipline, d'hygiène, de moralisation, répondant aux différentes catégories pénales et aux divers services pénitentiaires.

Mais une partie de l'exposition et un ouvrage dont l'impression est dès maintenant préparée sont destinés à présenter le tableau rétrospectif des lieux, systèmes et moyens de répression en France, aux diverses époques de notre histoire, par comparaison avec la période actuelle.

Que l'on songe à la variété des institutions et des faits passés qui méritent, à cet égard, l'attention. Même en dehors de toutes préoccupations de science pénitentiaire, comment serait-on indifférent à ce qui intéresse la vie des provinces dont est composée la patrie française, le caractère des races dont l'alliage a formé notre nation, le rôle des magistratures et des pouvoirs dont l'action s'est exercée durant des siècles, les mœurs publiques et pri-

vées, les coutumes, les croyances des populations, la formation et l'évolution des lois criminelles, l'avènement des idées modernes de justice et d'humanité ?

Et comment les annales de la France, aux époques où son rôle était si décisif dans l'œuvre de civilisation universelle, ne mériteraient-elles pas l'examen et la sympathie des étrangers eux-mêmes ?

Dans cette exposition rétrospective peut trouver place tout ce qui caractériserait de la façon la plus frappante les législations, les pratiques et les systèmes suivis autrefois, à quelque partie de notre sol, à quelque origine, à quelque idée qu'ils se rattachent. — Organisation des anciennes geôles et prisons, aspect des bâtiments et des cours ou préaux, des salles, des cellules et des cachots, des portes, des fenêtres et des grilles ; lieux d'exécution, appareils et instruments de supplice, bancs de torture, piloris, modes de châtimens corporels, chaînes et carcans, barres de justice, entraves, menottes et liens, — tout ce que comprenait l'attirail de la répression peut être utilisé, non pas sans doute comme appât d'une vaine curiosité, mais pour marquer les phases douloureuses et les longs efforts par lesquels s'est réalisé le progrès des mœurs et des lois.

La reproduction en modèles réduits, la photographie, la gravure, l'aquarelle, devront sans doute suppléer souvent à la production matérielle des objets originaux. Ainsi s'amasseront et se classeront en même temps les matériaux du *livre de l'Exposition rétrospective*.

Il a paru désirable, en effet, de recueillir, pour les imprimer, les principaux documents de l'histoire de la justice et de la répression, ou plutôt des répressions et des justices en France. Sans viser à faire œuvre de théorie, d'érudition, ni de critique, sans songer à formuler des conclusions et des idées personnelles, on serait heureux de faire pour la pénalité cette sorte de retour en arrière que l'on prépare à l'Exposition universelle pour le travail et l'industrie.

On n'aurait garde évidemment de remonter à des époques où les sociétés n'ont pas laissé de trace, à vrai dire, d'institutions régulières. Opérant au nom de l'Administration française, on n'a pas non plus à sortir du domaine de la France, à faire incursion en pays étranger. Il suffira de se reporter au passé des peuples qui ont le plus influé sur le nôtre.

Dans ce tableau national, aucun élément, aucun document d'importance majeure ne doit être écarté. C'est à tous les départe-



tements, nés de nos anciennes provinces, c'est aux archives, aux bibliothèques, aux musées, aux sociétés savantes, c'est à toutes les richesses locales, c'est à l'expérience, au bienveillant concours, aux sentiments patriotiques de tous qu'il est permis de s'adresser.

Comme on aurait regret de faire tort à ce qui mérite mémoire, on recevrait bien volontiers de toutes personnes compétentes et autorisées connaissance de ce qui leur paraîtrait pouvoir figurer soit dans l'exposition rétrospective, soit dans le recueil des documents et faits que compléteront des planches, avec fac-simile, gravures, photographies, etc. . . .

Pour le classement des matériaux et objets signalés, un examen préalable est nécessaire ; et des collaborateurs de l'Administration pourront, lorsqu'il conviendra, se transporter sur place. Toutes dispositions seraient prises, en temps voulu, pour que les objets originaux que l'on consentirait à prêter fussent envoyés à Paris et ultérieurement retournés sans subir aucune altération. Quant aux copies ou extraits à faire des documents qui ne sauraient être déplacés, des mesures seraient prises pour assurer ce travail, au cas où il ne pourrait y être pourvu par les soins bienveillants des détenteurs de ces documents. De même des arrangements pourraient être faits, soit pour se procurer des photographies, gravures et reproductions quelconques qui existeraient déjà, soit pour en exécuter de nouvelles.

De toute façon, il serait souhaitable et urgent que les personnes qui ont connaissance de mémoires, livres, annales ou publications quelconques, contenant des études, des monographies, des reproductions, voulussent bien en faire part le plus promptement possible à l'administration pénitentiaire (Cabinet du Directeur) ; car elle se féliciterait d'en bénéficier pour le travail à accomplir. Elle recevrait avec reconnaissance tous renseignements, tous aperçus, toutes propositions qui tendraient au but qu'elle se propose en organisant une exposition rétrospective.

On ne peut qu'exprimer la confiance de voir les hommes distingués, dont les études sont si précieuses, concourir, dans la limite et sous les réserves qu'ils jugeraient convenables, à une œuvre qui peut être tout à l'honneur de la science, des idées et des institutions françaises.

L. HERBETTE,  
Conseiller d'État,  
Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Paris, le 5 décembre 1888.

Cette note avait d'abord été adressée aux préfets, puis aux archivistes du département, par la circulaire suivante.

*Concours demandé à toutes autorités, personnes, institutions et sociétés compétentes pour l'organisation d'une Exposition rétrospective des moyens, systèmes et lieux de répression en France.*

Paris, le 5 décembre 1888.

Monsieur le Préfet,

La circulaire que je vous ai communiquée à la date du 5 août dernier indiquait les mesures projetées pour la participation de l'administration pénitentiaire à l'Exposition universelle de 1889. Ces mesures, dès maintenant en voie d'exécution, semblent promettre une œuvre utile, et je tiens à vous demander votre intervention particulière pour la préparation d'une exposition rétrospective intéressant les divers lieux, systèmes et moyens de répression.

La note dont vous trouverez ci-joint plusieurs exemplaires marque l'idée et le mode de réalisation qu'il importe d'assurer.

Appel doit être fait à toutes autorités et à toutes personnes compétentes, afin de déterminer, d'une part, les objets qu'il conviendrait de placer sous les yeux du public, d'autre part les documents de toute nature à faire figurer dans un recueil qui sera imprimé par les soins de mon administration.

Les diverses justices, comme les différentes provinces de l'ancienne France, pouvant trouver place dans ce tableau général des institutions pénales et pénitentiaires, il s'agit de recourir, selon les cas, aux bons offices :

1° *Des autorités judiciaires*, en ce qui concerne les archives des anciens parlements et de certaines juridictions ;

2° *Des municipalités*, pour tout ce qui se rattache aux lois et coutumes, aux tribunaux et pouvoirs locaux, spécialement lors-

que les musées des villes contiennent des objets intéressants, analogues à ceux que mentionne la note ci-incluse ;

3° Des présidents et membres de sociétés savantes, ainsi que des directeurs et administrateurs d'établissements ou œuvres qui pourraient, à titre quelconque, fournir des éléments utilisables ;

4° Des auteurs d'ouvrages, monographies ou recherches spéciales ; des possesseurs d'objets, collections et documents qu'il y aurait à signaler.

Si vous préféreriez ne pas intervenir vous-même, je vous demanderais de vouloir bien me désigner les personnes avec lesquelles des communications directes ou officieuses pourraient être échangées. Les intentions de mon administration seront, je n'en doute pas, appréciées de tous ceux à qui s'offre ainsi l'occasion de faire bénéficier le public de travaux et de richesses que je serai heureux de contribuer à mettre en lumière.

Je dois insister pour que vous me fassiez part des ressources qu'offriraient les archives départementales et du concours que je pourrais attendre de M. l'archiviste.

C'est à l'initiative de tous que je m'adresse ; et c'est tout d'abord un simple relevé sommaire et des indications d'ensemble que j'ai besoin de recevoir, afin de noter les points sur lesquels les efforts de mon administration devront porter de préférence. Quelque soit l'intérêt de l'œuvre entreprise, le chiffre des crédits dont je puis disposer m'oblige en effet à limiter les dépenses le plus possible ; et ne peut-on compter, d'ailleurs, sur toutes les bonnes volontés pour cette solennité de 1889, alors qu'il s'agit de faire apprécier, en tous genres, les résultats de l'activité nationale ?

En communiquant la présente lettre à Monsieur le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, je le prie de vouloir bien faciliter le concours que donnerait le personnel des archives, des bibliothèques et des musées. C'est pour éviter tout retard, que je vous demande de m'envoyer les premiers renseignements sur les ressources que présente votre département, aux divers points de vue marqués dans la note ci-jointe.

Je vous serais très obligé de noter en même temps les monuments ou portions de bâtiments, intéressants à titre quelconque, qui auraient été utilisés pour les services de justice et de répression, à quelque époque que ce soit, et quelle que soit leur affectation actuelle. Car je souhaiterais de faire figurer dans l'exposition spé-

ciale, des vues, photographies ou reproductions ; et vous apprécierez la préoccupation que j'ai de ne rien omettre.

Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Président du conseil, Ministre de l'Intérieur.*

Par délégalion :

*Le Conseiller d'État,*

*Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

P.S.—Je fais parvenir, à titre de communication personnelle, à M. l'archiviste départemental une copie de la présente lettre et de la note jointe.

Paris, le 5 décembre 1888.

Monsieur l'Archiviste,

L'Administration pénitentiaire, organise, pour 1889, à côté d'une exposition spéciale de ses services, une exposition rétrospective des systèmes de détention et de répression suivis en France.

La lettre adressée à M. le Préfet de votre département et la note y annexée, — que je vous communique ici à titre personnel, — vous permettront d'apprécier comment sont préparés cette exposition rétrospective et l'ouvrage destiné à la compléter et comment l'administration compte tout particulièrement sur le concours de MM. les archivistes.

C'est à eux que sont confiées les richesses historiques que les générations successives ont amassées. Plus que tous les autres ils peuvent apporter à l'œuvre entreprise des éléments précieux. Législations, institutions, magistratures diverses, actes des autorités, jugements et arrêts des juridictions ordinaires ou extraordinaires, descriptions, plans et reproductions des lieux d'incarcération, relations et procès-verbaux d'exécutions ou de supplices, constatation des coutumes et usages locaux, — tout ce qui servirait à éclairer quelques points du passé peut avoir sa place marquée dans le tableau général de la pénalité.



Ces richesses, avec lesquelles vos études et vos fonctions vous ont dès longtemps familiarisé, nous nous féliciterions que vous fournissiez l'occasion de les mettre en lumière et nous vous serions reconnaissants de nous faire parvenir vos indications et avis dans un très bref délai, sauf à les compléter dans la suite.

Il serait nécessaire aussi, lorsque les documents vous paraîtraient plus particulièrement importants et dignes d'attention, de noter dans quelles conditions des copies ou des extraits pourraient être obtenus.

M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, a demandé à son collègue de l'instruction publique et des beaux-arts de faciliter le concours que nous souhaitons de vous et de vos collègues et qui, nous l'espérons, ne nous fera pas défaut.

Recevez, Monsieur l'Archiviste, avec nos remerciements à l'avance, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Conseiller d'État,  
Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

Enfin M. Herbette communiqua ces documents aux présidents des sociétés savantes par la lettre que voici.

Paris, le 23 décembre 1888.

Monsieur le Président,

Le Ministère de l'intérieur doit figurer par plusieurs de ses services, et spécialement par les services et les établissements pénitentiaires, à l'Exposition universelle de 1889.

Une des parties, et non la moins intéressante, de cette exposition spéciale doit avoir un caractère rétrospectif. Elle portera sur les systèmes de détention et de répression antérieurs à la Révolution

française, sans que l'on doive négliger, bien entendu, de présenter le tableau comparatif de ce qui s'est fait depuis cent ans. Il est aisé de concevoir ce qu'une œuvre de ce genre peut avoir d'instructif au point de vue des lois, des mœurs et des coutumes des diverses époques.

L'Administration tient à ne se priver d'aucun des bons vouloirs, d'aucun des éléments de succès dont elle pourra bénéficier dans la limite des ressources et des moyens d'action dont elle dispose.

Non seulement on peut mettre à contribution les institutions locales, les juridictions multiples, les législations particulières, les différents modes d'organisation que comprenait la France avant d'être la France moderne et la France contemporaine, — mais on peut demander de précieux secours à l'histoire et aux monuments historiques, à l'érudition et à l'archéologie, à l'art et aux musées, aux bibliothèques et aux archives, aux collections publiques ou particulières, aux recueils de documents, d'estampes et de gravures, aux objets originaux et aux procédés de reproduction, aux curiosités, aux ruines mêmes du passé, — enfin à toutes choses comme à toutes personnes propres à mettre en lumière les richesses de notre pays.

Aucune source de renseignements ne doit être dédaignée, et nous serons heureux de marquer ce que nous devons aux études et aux recherches des hommes distingués qui fouillent, chacun dans son sillon, et qui amassent d'inestimables trésors pour la science.

Afin de compléter cette exposition et de montrer ce qu'ont été les modes d'emprisonnement, de coercition et de châtement, l'Administration se propose de présenter dans un ouvrage accompagné de planches, les faits les plus saillants, les extraits, analyses ou copies de pièces, d'actes, de manuscrits et mémoires les plus curieux. Ainsi s'ajouterait à l'enseignement par l'aspect l'enseignement par le livre.

C'est pour mener à bien cette double tâche que je fais appel à votre bienveillant concours et à celui des personnes associées à vos travaux, collaborant à la même œuvre.

Je vous serais très obligé de vouloir bien leur faire part de cette lettre ainsi que de la note communiquée ici à titre d'explication. Nous vous serions reconnaissants de tout ce qui nous serait signalé à utiliser ou à mentionner soit dans l'exposition rétrospective soit dans l'ouvrage imprimé, et nous recevriions avec plaisir avis et, s'il se peut, communication de tous travaux, monographies, publi-

cations et études où nous pourrions puiser des matériaux ou des renseignements.

J'ai à peine besoin d'ajouter que tous éclaircissements que vous désireriez vous seraient aussitôt fournis.

Recevez, je vous prie, avec tous mes remerciements à l'avance, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Conseiller d'État,*  
*Directeur de l'Administration pénitentiaire,*  
L. HERBETTE.

## VII

**Congrès de l'assistance publique, d'anthropologie criminelle,  
de médecine mentale, congrès colonial,  
des sciences géographiques, congrès de criminalistes à Bruxelles.**

### CONGRÈS DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

Ce congrès a été ouvert le 28 juillet par un discours de M. Henri Monod, Directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au Ministère de l'intérieur.

M. Albert Regnard a fait un long et intéressant rapport sur l'assistance publique et le droit de tous à l'assistance.

Ce rapport, inspiré par une conviction profonde et par des tendances nettement socialistes, a causé un vif émoi. M. Monod, qui présidait et dirigeait les débats, avait pris d'avance le soin superflu de déclarer que les opinions des rapporteurs n'engageaient pas le congrès et lui laissaient toute liberté pour ses résolutions. Un débat très animé s'est engagé. Le principe de l'assistance sans condition a été combattu à outrance. On devine tous les arguments mis en avant contre la doctrine du rapport. Les orateurs se sont succédé à la tribune, indignés, violents, outrés; l'un d'entre eux a qualifié de *factum* le rapport.

L'hostilité se traduisait, en somme, par cette objection: La société ne doit pas de secours à tout le monde indistinctement; voilà un joueur qui se ruine, voilà un débauché qui se rend infirme, voilà un alcoolique qui se rend fou ou délirant, voilà un gibier de potence qui n'a plus de références à fournir, ne trouve plus d'emploi et tombe dans la misère, voilà un fainéant qui exploite la mendicité; est-il juste que moi, sobre, laborieux, honnête, éco-

nome, je sois condamné à faire des rentes à ces individus? Après avoir entendu le délégué hongrois, M. Valacky, MM. Lefort, Hirsch, Ulysse Trélat, Raffalowitch, etc., le congrès a adopté une résolution, sur la proposition de M. Trélat, amendée par M. Lefort, demandant que l'assistance soit rendue obligatoire pour les indigents qui se trouvent, par suite de maladies ou d'infirmités, dans l'impossibilité de subvenir à leurs moyens d'existence (1).

Le vœu diffère notablement de la conclusion du rapport. M. Regnard n'a pas entendu mettre les riches au nombre des assistés; mais il a voulu que tous les nécessiteux, sans appréciation de moralité, participassent aux secours; le congrès spécifie que ces nécessiteux, pour avoir droit aux secours, devront être malades ou infirmes.

Au cours des discussions qui eurent lieu sur les enfants assistés, M. Strauss (2) alléguait que « tout le monde savait que les enfants entraient dans les maisons d'éducation correctionnelle gangrenés et qu'ils en sortaient pourris. » M. Herbette et M. Bérenger protestent avec vivacité. M. Félix Voisin démontre que plusieurs de ces jeunes détenus sont parvenus à des grades dans l'armée, que 2 notamment sont arrivés sous-lieutenants, et que les faits, appuyés par des statistiques consciencieuses sont là pour établir le contraire de ce qui est allégué.....

La série de vœux émis concerne l'assistance rendue obligatoire en faveur des indigents qui seraient reconnus incapables temporairement ou définitivement de subvenir aux nécessités de l'existence.

Les secours médicaux et les médicaments devront être donnés gratuitement et partout aux indigents malades, et c'est la plus petite unité administrative, commune, paroisse, etc., qui devra faire face à cette dépense dans tous les pays. Si elle ne peut y arriver, c'est le département ou, à défaut de lui, l'État qui s'en chargera.

En ce qui concerne les enfants assistés et moralement abandonnés, ceux qui les gardent devront être soumis à une surveillance incessante; des garderies seront établies pour permettre à l'ouvrier qui va à son travail d'y laisser l'enfant en dehors des heures de classe, et des maisons correctionnelles seront réservées pour ceux que ni les conseils ni les menaces n'auront pu amender.

(1) *Bulletin* 1886, p. 426 et 985; 1887, p. 6 et 679.  
(2) *Conf. Bulletin* 1887, p. 470.



CONGRÈS INTERNATIONAL D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE (1)

*Caractères du criminel. — Crimes politiques. — Enfants. — Inaptitude sociale. — Libération conditionnelle. — Cellule. — Éducation correctionnelle.*

Le deuxième congrès d'anthropologie criminelle s'est ouvert sous la présidence de M. Thévenet, Ministre de la justice. Après une allocution du Ministre, souhaitant la bienvenue aux délégués, M. Brouardel, doyen de la Faculté de médecine de Paris, prend la parole et retrace l'histoire de l'anthropologie criminelle à travers l'école italienne, aux premiers rangs de laquelle se trouve M. Lombroso. Des doctrines, exagérées peut-être, de cette école, proviennent des opinions, en faveur aujourd'hui, suivant lesquelles les facultés, les penchants, les passions de l'homme ne seraient qu'un développement fatal des phénomènes physiologiques des fonctions, des lésions organiques et des troubles qui en résultent.

En poussant cette thèse jusqu'à ses dernières conséquences ce que beaucoup de physiologistes et de médecins n'ont pas manqué de faire, on est amené à voir dans le vice et dans le crime le résultat inéluctable de certaines conditions morbides, à supprimer le droit de punir, à ne laisser à la société que le droit de se défendre en mettant le criminel hors d'état de nuire, et à le traiter, non comme un coupable avec rigueur, mais comme un malade avec toutes sortes d'égards. Les partisans de cette manière de voir s'appellent *uninistes*, parce qu'ils font de l'être humain un tout unique, sans la distinction de deux substances : le corps et l'âme.

Les dualistes repoussent avec énergie ce système matérialiste, qui nie la responsabilité, détruit la moralité, la dignité, la liberté de la personne humaine.

Un criminaliste français, M. Henri Joly (2), a pris position entre ces deux systèmes absolus. Il reconnaît que certaines lésions, certaines maladies peuvent atténuer ou même abolir la responsabilité, en déterminant la folie ; mais il se demande si l'individu qui, par des pratiques vicieuses, répétées au point de produire l'habitude invétérée, ne reste pas, en quelque mesure, respon-

(1) Lire sur ce deuxième Congrès d'anthropologie criminelle le remarquable article publié par M. G. Tarde dans la Revue scientifique du 30 novembre 1889.

(2) *Bulletin* 1889, p. 770.

sable des troubles physiologiques qu'il a fait naître, qu'il a cultivés en lui-même, et qui l'ont conduit à une altération profonde de ses facultés, à l'impotence morale, à la perte de la volonté.

Les médecins-experts près les tribunaux se montrent généralement disposés à déclarer l'irresponsabilité des prévenus, d'après des indices qui ont paru souvent douteux. L'irascibilité causée par une constitution nerveuse spéciale, la colère provoquée et allant jusqu'à la fureur, la soif de la vengeance, l'aiguillon du besoin maladif, la perversion des sens leur semblent devoir susciter la clémence équitable du juge ; quelques-uns, oublieux de leur rôle passif, font de véritables plaidoyers en faveur de leurs clients d'aventure et préparent au défenseur un triomphe facile.

I. Existe-t-il des caractères anatomiques propres aux criminels, et comment doit-on interpréter ces caractères ? Cette question, par l'étude de laquelle s'ouvrent les travaux du congrès, nous met tout de suite au cœur du sujet. C'est M. Manouvrier, rapporteur, qui la traite.

Il constate tout d'abord qu'on n'a pas rencontré un caractère anatomique pouvant servir à déterminer exclusivement une catégorie quelconque de criminels. La recherche de ces caractères ressemble quelque peu à celle de la pierre philosophale.

Mais il paraît établi par de nombreuses observations que les criminels présentent, en moyenne plus souvent ou plus fortement que les honnêtes gens, des caractères anatomiques anormaux. Avec une sage réserve, M. Manouvrier fait remarquer qu'on rencontre ça et là quelques documents à peu près concordants, de sorte que l'opinion préconçue aidant, on en vient à se persuader, jusqu'à plus ample information, que les criminels présentent réellement, en général ou en moyenne, une proportion plus forte de caractères anormaux et inférieurs.

On voit sur quelle base fragile est édifié le système de l'anomalie générale des caractères anatomiques chez les criminels.

Voici une autre face du même problème : Existe-t-il un type du criminel ? Si pour constituer ce type, répond le rapporteur, on réunissait tous les caractères pathologiques et anormaux, constatés sur 100.000 criminels, en évitant de mettre ensemble des caractères incompatibles, on arriverait à former une sorte de bouc émissaire, un arlequin, rien de plus. Tel criminel est plagiocéphale, tels les bras trop longs, tel une fossette vermienne, tel une mégalo-dactylie, etc. Si l'on s'en tient à une méthode correcte, il y aura

autant de types que d'anomalies ; mais on n'aura pas trouvé le type du criminel.

M. Lombroso répond à M. Manouvrier. Il admet l'influence des causes occasionnelles du milieu et les crimes accidentels : ce sont deux variétés rares, dans lesquelles il a retrouvé cependant quelques caractères de *l'homme criminel*. Mais les cas de beaucoup les plus fréquents sont ceux des *criminels-nés*, auxquels toutefois l'occasion peut être nécessaire. Les causes extérieures du délit et du crime sont connues ; les caractères propres de la criminalité le sont moins.

Les anomalies indiquent, suivant M. Brouardel, un développement anormal, rien de plus. Les troubles de la sensibilité, très fréquents chez les criminels, sont dus à une cause générale, à des phénomènes de toxicité provenant de la présence, dans l'économie, de ptomaines retrouvées dans l'urine et formées sous l'influence d'une vive excitation nerveuse ou de la prostration.

On passe au vote, et l'école italienne l'emporte. Le congrès se range à l'avis de M. Garofalo, à savoir qu'il existe des caractères anthropologiques (anatomiques, physiologiques et psychologiques) qui stigmatisent les criminels, qu'il y a lieu de poursuivre les études comparatives entre les honnêtes gens et les criminels.

La profession exerce, s'il faut en croire la statistique, une influence sur la criminalité. L'administration a réparti les condamnés en huit classes : or, c'est parmi celles qui comprennent les agriculteurs, les ouvriers industriels, les employés aux transports que se trouve le nombre le plus élevé de criminels. MM. Moleschott et Benedikt confirment les indications que vient de donner M. Coutagne, de Lyon ; M. Herbette donne, à l'appui, des indications sur la manière dont la statistique devra être faite.

II. La criminalité politique a occupé le congrès, car il paraît que la politique peut être un facteur du crime.

MM. Manouvrier, Brouardel, Lacassagne, Ferri, Motet, Coutagne prennent part à la discussion. Ces deux derniers demandent l'application des principes de l'anthropologie criminelle à la pratique judiciaire et à la médecine légale.

Le congrès refuse d'aller jusque-là : il a conscience des données vagues et incertaines de l'anthropologie criminelle et déclare, en ce qui concerne les applications pratiques, qu'elle a le devoir de rester sur une réserve prudente, le champ des recherches et de la théorie pure lui demeurant largement ouvert.

III. Le congrès entend deux rapports, l'un de M. Traverni, de

Catane, l'autre de M. Magnan, de Paris, sur l'enfance des criminels et la prédisposition au bien. M. Traverni traite la question au point de vue pédagogique, l'autre au point de vue psychologique et médical. L'enfant criminel est un dégénéré, portant une tare héréditaire de l'alcoolisme, de l'épilepsie, de la folie des ascendants. Après une discussion dans laquelle s'engagent MM. Brouardel, Benedikt, Lombroso, Motet, Herbette, l'accord se fait sur la nécessité de modifier les lois relatives à l'éducation correctionnelle, qui prend l'enfant à l'âge de quinze ans, tandis qu'il serait indispensable de faire porter les efforts de l'éducation, dès le jeune âge, l'enfant, sans famille, délaissé, vagabond, étant fatalement préparé au crime par l'exemple, l'absence d'éducation, d'instruction et l'isolement.

IV. Deux courants contraires se sont manifestés avec énergie. La thèse de *l'inaptitude physiologique aux lois sociales*, c'est-à-dire l'existence d'individus réfractaires par nature à se plier aux exigences du milieu social, a été soutenue par M. Traverni, tandis que M. Magnan affirmait que l'organisme à l'état normal est un tout harmonieux. Si parfois, dans le jeune âge, il se produit quelques actes impulsifs, on peut dire qu'il n'y a, en général, aucune prédisposition naturelle aux actions malfaisantes.

Cette théorie de l'insociabilité congénitale de certains individus tend à excuser, sous prétexte de je ne sais quelles lois physiologiques en contradiction avec la nature de l'homme, tel que nous l'avons toujours compris et tel que le définit Aristote : « l'homme est un animal fait pour la société », cette théorie, dont il faut se défier, tend à énerver la répression des délits et des crimes. Chacun de ces actes, en effet, constitue, une rébellion contre l'état social ; et s'il suffit qu'ils se multiplient dans une proportion excessive pour démontrer, au moyen de la révolte continue, l'insociabilité, les récidivistes les plus obstinés trouveront dans l'argument des anthropologistes une circonstance atténuante que leurs avocats s'empresseront de faire valoir.

En somme, il faut en revenir à l'avis du congrès, qui s'est refusé, comme nous venons de le dire, à accueillir ces doctrines périlleuses qui ne s'appuient que sur des recherches scientifiques insuffisantes, pas assez précises et trop souvent contradictoires. Le type criminel de M. Lombroso est encore à trouver, et le type de l'insociable, qui ne serait qu'une variété ou plutôt un sous-genre du précédent, demeure jusqu'à plus ample information dans les brumes de l'imagination.



V. On connaît la loi sur la libération conditionnelle qui permet à l'administration, sous certaines conditions, d'abréger la peine des condamnés reconnus susceptibles d'amendement. Les anthropologistes prétendent faire intervenir leur science dans l'appréciation des conditions qui rendent possible cette libération. M. Semal, de Mons, veut que la prison devienne un champ d'études pour le médecin, l'avocat, le magistrat, où l'on observera l'association fréquente de la criminalité et des dégénérescences physiques et psychiques. Nous nous demandons ce que peut signifier l'expression de *dégénérescence psychique* pour des gens qui ne connaissent que les troubles organiques ou fonctionnels.

M. Gaukler, de Caen, demande qu'on ne perde pas de vue le côté sociologique du crime, qui échappe à l'anthropologie.

La question donne lieu à un débat qui se termine par ce vœu : il serait désirable que les directeurs, médecins et aumôniers des prisons reçussent une instruction criminologique (pardon du barbarisme, mais la science n'a pas le temps de chercher des termes congrus). Il est à souhaiter aussi que l'enseignement de la médecine légale soit donnée dans les facultés de droit. A ce propos, a-t-on songé que le médecin expert commis par la justice à la constatation de faits déterminés doit joindre à une expérience consommée, à une science approfondie, toutes les ingéniosités de l'expérimentation la plus délicate ? A-t-on songé que l'enseignement de la médecine légale ne peut être reçu fructueusement que par ceux qui ont fait au préalable des études médicales complètes ?

VI. M. Van Hamel, d'Amsterdam, fait l'éloge du système cellulaire. M. Semal constate, d'après la statistique, qu'il n'est pas une cause de suicide ni d'aliénation mentale (1).

VII. Le vœu de M. Eschenauer demande qu'autant que possible la direction et l'éducation des jeunes enfants (2) soumis à la correction soient confiées à des femmes éprouvées. Le congrès adopte ce vœu.

Il décide de se réunir dans trois ans à Bruxelles.

VIII. Le congrès eût fait une œuvre excellente en se bornant à faire entrer en ligne de compte, dans l'appréciation du délit ou du crime, les conditions physiologiques et sociologiques qui précèdent ou accompagnent ces actes. Il y a longtemps déjà que les médecins légistes sont entrés dans cette voie, qu'il s'agissait de

(1) *Bulletin* mars, législ. comp. p. 303.

(2) V. *suprà* § III.

prolonger, d'élargir et surtout d'éclairer ; l'exemple, l'habitude, l'éducation, les tares héréditaires ou acquises pouvaient donner lieu à d'intéressantes observations. Il semble qu'on a moins songé à suivre cette méthode modeste, mais scientifique et féconde, qu'à donner du retentissement à des doctrines périlleuses, dont il a fallu reconnaître le peu de fondement.

On ne doit toucher qu'avec une extrême circonspection à ce qui constitue la responsabilité ; elle est le fondement du droit de punir. Or, sur ce droit repose en grande partie l'édifice social. Pour les plus avancés, un acte délictueux ou non est le résultat d'un enchaînement de phénomènes qui commencent dans l'organisme et s'achèvent par l'organisme. Cet enchaînement est fatal : l'acte qui en résulte est vicieux ou correct suivant que l'organisme est vicié ou sain.

Au droit de punir, dira-t-on, nous substituons le droit de défendre. Mais n'y a-t-il pas des cas où, malgré tout, la responsabilité étant évidente, vous serez obligé d'exercer le droit de punir ? Et, d'autre part, à quels caractères certains reconnaîtrez-vous l'irresponsabilité débutante et à quel moment précis interviendrez-vous pour mettre en jeu ce que vous appelez la défense sociale ?

L'anthropologie criminelle doit-elle former une science à part, ayant ses droits, ses chaires, son enseignement ? ou bien n'est-elle pas plutôt une branche de la médecine légale ?

Quoi qu'il en soit, l'agitation de ces problèmes ne sera pas stérile. Qu'on laisse aux idées le temps de s'asseoir, aux observations le temps de se classer, de se contrôler, de s'accumuler ; quand l'œuvre scientifique se sera affermie par la méthode, développée par la recherche, elle apparaîtra dans l'éclat serein de la vérité.

En attendant, il faut féliciter de leur initiative pleine de zèle et de dévouement M. Magitot, secrétaire général du congrès, les président et vice-présidents, MM. Théophile Roussel, Lacassagne et Motet.

#### CONGRÈS DE MÉDECINE MENTALE

##### *Aliénés criminels* (1).

Au congrès international de médecine mentale, tenu à Paris l'été dernier, on a particulièrement discuté la législation sur le placement des aliénés dans les établissements publics et privés.

(1) V. *Suprà*. p. 151.

Nous extrayons du *Temps*, du 22 septembre, le passage suivant ... « M. BALL (*le rapporteur*) entre ensuite dans la question relative au placement des *aliénés dits criminels* ; il passe en revue la législation qui les concerne dans les différents pays d'Europe et d'Amérique. Il critique le projet de loi soumis aux délibérations du Parlement français. M. Ball est d'avis que ce projet diminue d'une manière fâcheuse le rôle jusqu'ici prépondérant du médecin et qu'il transporte au contrôle des magistrats, qui sont incompétents, l'influence supérieure, réservée jusqu'à ce jour à la compétence du médecin.

M. Barbier, premier président de la Cour de cassation, partage l'opinion du rapporteur ; les magistrats lui semblent incompétents dans la circonstance ; ils n'accepteront pas sans déplaisir le cadeau que la nouvelle loi leur offre. M. Falret, constatant que l'internement, d'après le projet, deviendrait définitif seulement à la suite d'un jugement rendu en chambre du conseil, proteste contre cette pratique dangereuse, qui donnerait le dernier mot à la magistrature.

L'importance de ce débat n'échappera à personne. Les médecins, alléguant leurs connaissances spéciales et leur compétence, consentent à assumer, comme par le passé, la charge d'apprécier les cas qui nécessitent l'internement ; ils acceptent le fardeau d'impopularité que leur vaut leur dévouement aux malheureux naufragés de la raison. Sans nul doute, l'affaire est épineuse et délicate. Le médecin est compétent, mais non infaillible : des aventures récentes le prouvent. On a vu le même sujet déclaré fou à lier par les uns, en plénitude de ses facultés mentales par les autres. N'est-il pas à craindre aussi que l'aliéniste, en contact incessant avec des fous, n'ait une propension à voir des égarés ou des prédestinés de la folie partout. C'est un fait bien connu : les médecins et directeurs d'asiles voient souvent dans la moindre bizarrerie, la plus légère exagération, un indice de folie. L'incompétence du magistrat, d'un homme de jugement sain et doué de bon sens, peut être parfois préférable à la compétence inquiète de l'homme de l'art. Cela ne veut pas dire que celle-ci doive supprimer celle-là, mais seulement qu'elle peut, d'une manière utile, la compléter et la contrôler. Il ne suffit pas de déclarer, pour trancher la question, que la magistrature accepte, sans joie, le cadeau qu'on lui offre et de proclamer son incompétence (ce qui est contestable) ; pas plus que le soldat, le magistrat ne compte avec le devoir. Enfin, il y a une raison, qu'on n'a pas dite, et qui

explique la suspicion de l'opinion publique, c'est la situation des médecins aliénistes, qui reçoivent dans des maisons de santé leur appartenant des pensionnaires. Comme l'intérêt des propriétaires de ces asiles privés est de les tenir au complet et d'y interner le plus grand nombre possible de malades, on n'ôtera jamais de l'esprit du public que les médecins ne recourent pas aux moyens les plus efficaces pour alimenter leurs entreprises. C'est à tort, nous en sommes convaincus, que cette opinion s'est établie ; elle n'existe pas moins et paraît devoir résister à tous les raisonnements. Le mieux serait, croyons-nous, que les médecins se résignassent à abandonner les errements actuels, à s'interdire la propriété d'asiles pour les aliénés, et qu'on leur assurât dans des établissements, créés par l'État ou les particuliers, mais toujours sous la surveillance de l'État, une indépendance absolue pour tout ce qui regarde le traitement. »

Citons encore parmi les travaux les plus intéressants soumis à l'examen du congrès, un mémoire de M. Semal sur la folie pénitentiaire, un autre de M. Rouillard sur les aliénés criminels.

#### LE CONGRÈS COLONIAL

Ce congrès, qui avait attiré un auditoire d'élite, a été inauguré par un discours magistral de M. le sénateur Barbey. L'ancien ministre de la marine a retracé à grands traits l'histoire de la colonisation. Il a montré, au quinzième et dans la première moitié du seizième siècle, les aventuriers d'Europe abordant isolés les rivages de l'Amérique ou de l'Asie et dépouillant sans scrupule les indigènes timides ; ces hommes d'action ne savaient user que de l'épée, et ils ne songeaient point à créer des établissements durables.

À la fin du seizième siècle, les nations entrent en scène ; et, soit directement, soit par le moyen de compagnies privilégiées, elles organisent une colonisation régulière. Elles tentent de mettre en valeur les terres conquises ; elles commettent malheureusement une faute en ne considérant leurs possessions transatlantiques que comme des fermes de rapport imaginées pour le seul avantage des métropoles. De là, les servitudes économiques imposées aux colonies, qui ne peuvent vendre qu'à la mère patrie, qui ne peuvent acheter que de la mère patrie ; de là l'effroyable institution de l'esclavage, qui, seule, rend possible la culture



intensive et à bas prix du sol. Tous les États européens ont avec plus ou moins de rigueur accepté ces lamentables principes.

Au dix-neuvième siècle, la colonisation se transforme. L'esclavage est aboli; la liberté commerciale est proclamée; les colonies apparaissent, non plus comme des domaines exploitables à merci, mais comme des provinces simplement excentriques qui doivent pourtant participer à la vie, à la fortune, aux destinées générales de la nation dont elles sont sorties. M. Barbey a très habilement souligné les caractères particuliers de la période contemporaine, et il a mis en relief le mouvement qui emporte de plus en plus vers des champs d'action lointains, pour peupler et pour féconder ces territoires, les nations d'Europe.

Pour l'honorable président, comme pour tous ceux qui ont un peu l'intelligence de notre temps, la question coloniale, c'est, au fond, la question de l'équilibre des races dans le monde.

L'objet du congrès ayant été ainsi défini dès le début, et de main de maître, les adhérents se sont divisés en sections pour étudier les principales matières du programme.

Les étrangers, je le constate avec empressement, ont donné un singulier éclat aux séances du congrès. Soit en sections, soit en assemblée plénière, ils ont fourni des communications extrêmement intéressantes sur les méthodes de colonisation qu'emploient les diverses nations. M. le lieutenant-général Wauwermans a fait, au point de vue belge, un exposé complet de la question du Congo. M. Batanero de Montenegro, député de Cuba, appuyé par M. Francisco Lastres, député de Porto-Rico, a déposé un mémoire étendu sur la colonisation espagnole. M. Cordeiro, un orateur plein de flamme, a fièrement parlé du Portugal, qui eut le premier l'honneur des grandes découvertes. Enfin, le groupe hollandais, composé de spécialistes éminents, M. le docteur Wynmalen, l'érudition faite homme, M. Norman, le député de Rotterdam, d'un esprit si fin et si charmant, M. Bool, membre de la Chambre haute, d'une pensée si puissante et si sage, nous ont entretenus de Java et des divers modes d'administration que le gouvernement y a tour à tour introduits. Cette succession de tableaux, peints avec une émotion patriotique par une série de savants qui ont vu et manié les choses qu'ils décrivent, a été certainement l'une des merveilles du congrès.

Nous nous sommes efforcés, nous Français, de nous élever à la hauteur où s'étaient placés nos hôtes. M. le docteur G. Le Bon, si connu pour ses études des civilisations anciennes, a traité la

question brûlante de savoir s'il était utile pour la métropole et pour les indigènes eux-mêmes que l'éducation européenne fût fournie à ces derniers. Une discussion passionnée s'est engagée à ce propos, et M. Le Bon, assisté du docteur Duplessix, a tenu tête à d'éloquents contradicteurs : MM. Wahl, Masqueray, Isaac, Gauthiot, amiral Vallon, Puaux, etc. L'honorable sénateur de la Guadeloupe M. Isaac a, dans une autre séance, recherché quel était le meilleur mode de gouvernement des colonies, et il a, à ce propos, comparé les deux solutions inverses de l'autonomie et de l'assimilation. Les conclusions que M. Isaac avait préparées embrassaient tout l'ensemble de la constitution coloniale, elles étaient multiples; aussi le débat a-t-il quelque peu flotté, et M. le conseiller d'État Dislère s'est vigoureusement opposé au vote immédiat de propositions aussi complexes. J'ai, à mon tour, entre-tenu l'assemblée plénière, qui m'a permis de faire un rapport oral de la question de la transportation pénale. J'ai confessé l'insuffisance des résultats obtenus depuis trente ans en Guyane et en Calédonie (1). J'ai signalé les causes du mal et les remèdes que la situation comportait. Je crois avoir prouvé que, par une sensiblerie injuste et impolitique, l'administration française a en quelque sorte gâté le forçat et l'a rendu un ouvrier improductif. Quelque paresseux qu'il soit, en effet, le transporté ne redoute plus ni la faim ni le châtiment; il parvient trop vite à la libération, et le régime des concessions est détestable. J'ai, de plus, établi que l'esprit de suite avait cruellement manqué dans la conduite des affaires pénitentiaires coloniales.

J'ai expliqué que le budget métropolitain, qui de ce chef débourse 10 millions annuels, est tous les ans dépensé sans profit réel pour la métropole, qui en supporte la charge. En conséquence, j'ai demandé que le forçat cessât de vivre comme un rentier assuré de ses invalides. J'ai demandé la réorganisation administrative des colonies dites pénitentiaires. J'ai demandé que l'État ne laissât plus naïvement couler ses 10 millions annuels dans la poche des autres, colonie ou colons, poche aussi percée qu'un tonneau des Danaïdes. J'ai demandé, en présence des délégués hollandais, dont quelques uns ont administré pendant dix et vingt ans les Indes néerlandaises, que la France appliquât, spécialement en Guyane et sur le territoire pénitentiaire, aux convicts, qui sont des êtres dégradés par leur propre faute, le système de travail forcé

---

(1) *Bulletin* 1887, p. 376 et suiv.

et de monopole des cultures que les Hollandais osèrent, de 1830 à 1864, appliquer à une population libre. Le système du général Van der Boch me semble la charte qui convient par excellence à une population pénale cantonnée sur un territoire déterminé. J'ai demandé que nos convicts produisissent, en vue de l'alimentation régulière de l'armée: en Calédonie, la viande; en Guyane, le café et le cacao, qui y poussent naturellement. J'ai conclu, par conséquent, au maintien de la transportation, mais à la transformation énergique du service. Il faut, à mon sens, que la transportation devienne une peine plus sérieuse et que nos ateliers de forçats donnent enfin à l'État, qui les entretient, un rendement positif.

On voit par cette rapide analyse que les matières traitées au congrès ont été aussi graves que variées. J'ai entendu plusieurs de nos adhérents nous adresser le reproche flatteur que notre session avait été trop courte. Ce que je sais, c'est que cette réunion d'hommes venus de partout et se rencontrant pour la première fois à Paris, tous également enfiévrés de justice et de progrès, a singulièrement remué les esprits. Des résolutions importantes ont été prises déjà, qui assurent l'avenir de l'œuvre entrevue par les promoteurs parisiens du congrès de 1889. Un congrès colonial français se rassemblera l'an prochain, pour examiner, à notre point de vue intérieur, les problèmes que soulève la mise en valeur de nos possessions lointaines. Et, de plus, deux congrès coloniaux internationaux sont annoncés pour 1892 et pour 1895, qui se tiendront à Madrid et à Lisbonne, pour y célébrer le quatrième centenaire des expéditions mémorables de Christophe Colomb et de Vasco de Gama.

Le comité de Paris m'avait nommé son secrétaire général. Je vais mettre en ordre les procès-verbaux des séances et les communications précieuses que nous avons reçues, afin qu'il reste une trace de nos efforts communs. J'espère, en outre, que, l'an prochain, M. le Ministre de l'instruction publique m'autorisera, bien que je sois fort engagé dans les voies du crime, à suspendre pour quelque temps le cours de mon enseignement ordinaire. Je voudrais, pour rendre à la fois un hommage personnel à nos hôtes étrangers et peut-être un service à nos étudiants, exposer dans leurs données fondamentales et dans leur diversité suggestive les méthodes de colonisation professées et pratiquées de nos jours par le Portugal, l'Espagne, la Hollande, l'Angleterre, l'Allemagne, la Russie et la France. Je ne négligerai pas même

dans cette revue la colonisation romaine ou grecque; les Grecs et les Romains nous ont, au point de vue commercial ou militaire, laissé d'admirables modèles. Mais, après avoir salué, comme il est décent en Sorbonne, les Romains et les Grecs qui sont les dieux du quartier, j'avoue que je parlerai avec un intérêt plus vif de l'Australie, du Canada, de l'Inde moderne, de Java, de l'Algérie, afin d'étudier sur le vif et de découvrir peut-être, par le rapprochement des systèmes, les lois scientifiques et expérimentales de la colonisation contemporaine.

J. LÉVEILLÉ.

#### CONGRÈS INTERNATIONAL DES SCIENCES GÉOGRAPHIQUES

Ce congrès s'est ouvert le 6 août, en l'hôtel de la Société de géographie.

Son III<sup>e</sup> groupe s'est occupé de la colonisation.

A propos de l'émigration, le rapporteur a soulevé une vive discussion. Comme il jugeait avec autant de sévérité que d'injustice les pays à colonies, M. Mauzaize a fait des réserves expresses sur l'opinion d'après laquelle la fortune des colonies australiennes serait due aux convicts. D'après lui, le secret de leur prospérité réside tout entier dans leur éloignement de la mère-patrie. Le colon obligé de payer, même par voilier, trois cents francs de passage au minimum par tête d'adulte, arrive dans une situation déjà aisée. Comme il porte généralement de l'argent avec lui il est capable de résister aux exigences du premier moment, en attendant qu'il atteigne la période du travail producteur.

M. Mauzaize proteste encore contre une autre opinion, non moins fautive, à savoir que les Français n'ont jamais formé d'établissement sérieux en Amérique. L'histoire du Canada prouve le contraire. Les 70.000 Français qui habitaient les bords du Saint-Laurent en 1763 se sont multipliés au point d'être aujourd'hui 2 millions, tant au Canada qu'aux États-Unis. Ce résultat est dû aux qualités de la race française. Là, le mouvement social entre l'indigène et le Français s'est opéré pacifiquement par l'assimilation de la race aborigène, tout comme au Brésil, au lieu de donner lieu à des guerres intérieures et à la destruction d'une grande partie de la race primitive, comme cela a eu lieu aux États-Unis et à la Plata.



L'exemple du Canada prouve bien que la race française a des aptitudes naturelles pour l'émigration et la colonisation.

C'est aussi l'avis de M. Moncelon qui reconnaît dans l'émigration et particulièrement dans la colonisation un moyen de puissance et de prospérité incontestables, mais qui reproche à l'État d'avoir négligé jusqu'à présent l'organisation d'une émigration nationale susceptible de créer la colonisation qui fait tant défaut.

Les idées de l'orateur sont très intéressantes ; mais, à notre avis, il ne s'occupe pas assez de l'émigration en général : il reste trop dans les limites plus restreintes de la colonisation de la métropole vers ses propres colonies, et à ce dernier point de vue il a manifesté une grande compétence.

#### CONGRÈS DE CRIMINALISTES A BRUXELLES

Pendant qu'à Paris se déroule toute une série brillante de congrès internationaux, un groupe de criminalistes progressistes, venus de tous les points de l'Europe, se réunissait sans bruit à Bruxelles les 7 et 8 août. L'Autriche, l'Allemagne, la Belgique, la Hollande, la Russie, y étaient largement représentées. On y comptait un seul Italien, le savant auteur de la *Criminologie*, un anthropologiste raisonnable (ils ne le sont pas tous), M. de Garofalo. On y comptait un seul Français, celui qui écrit ces lignes. M. de Garofalo et moi, nous avons dû peut-être à notre isolement l'exceptionnelle courtoisie de l'accueil qui nous a été fait ; nous devons, en tous cas, remercier des honneurs qui nous ont été prodigués, et qui s'adressaient à notre pays plutôt qu'à nos personnes, les éminents promoteurs de l'Union internationale du droit criminel, MM. Prins, de Bruxelles, van Hamel, d'Amsterdam, von Liszt, de Marbourg. Ces trois jurisconsultes, qui ont été les fondateurs de l'œuvre, avaient pensé, après un mur examen, que le temps était venu de provoquer dans toute l'Europe la réforme des lois pénales actuelles. Ils ont estimé qu'un moyen efficace de hâter cette réforme c'était de rassembler dans chaque État plusieurs spécialistes indépendants, qui prendraient comme base de l'entente certains principes organiques et qui poursuivraient ensuite, chacun dans sa patrie, la refonte graduelle du système répressif en vigueur.

Les fondateurs de l'Union internationale de droit criminel m'ont demandé mon adhésion. Je ne pouvais la refuser. Depuis plusieurs années déjà je travaille précisément en France, avec d'éminents collègues, à la révision de nos lois pénales, que je considère comme fort arriérées, et les principes essentiels que MM. Prins, van Hamel et von Liszt ont arborés comme le drapeau des doctrines nouvelles, ce sont les principes mêmes qu'à Paris, soit à la Faculté, soit dans les commissions techniques, je défends avec une persévérance que rien ne lasse, depuis que j'ai le droit peut-être d'avoir en ces matières une opinion propre et une conviction réfléchie.

Quelles sont donc les idées maîtresses de l'école progressiste ? Elles se ramènent toutes à des règles de bon sens ; mais je confesse qu'elles ne cadrent pas toutes avec les préceptes classiques que nous a transmis la tradition.

Ainsi, c'est un principe majeur de la nouvelle école qu'il faut, dans la fixation des peines, envisager le délinquant plus que le délit lui-même ; et de cette observation fondamentale découle cette conséquence, qu'il convient d'infliger des traitements différents au malfaiteur qui a péché par accident ou au récidiviste professionnel. La cellule peut, en effet, s'appliquer très bien au premier ; le second doit, au contraire, être frappé d'un châtiment illimité dans sa durée. Cette proposition, qui me paraît aussi juste que féconde, je l'ai soutenue de mon mieux dans le sein de la commission de révision des lois criminelles françaises. Ai-je sur ce point si grave pleinement convaincu mes collègues de la commission, plus habitués que je ne l'aurais voulu peut-être au dogme ancien du code de 1810 : que les peines doivent se mesurer avant tout d'après la gravité intrinsèque des infractions ? Je ne le garantirais pas.

Un autre principe majeur de la nouvelle école, c'est que la société abuse indiscrètement de la prison et que l'emprisonnement n'est point du tout, si perfectionné qu'on le suppose, un mode irréprochable de répression. Je n'avais point encore, à cet égard, attendu l'initiative de MM. Prins, van Hamel, et von Liszt pour déclarer, il y a deux ou trois ans de cela, dans l'amphithéâtre de l'École libre des sciences politiques, où j'avais été prié d'exposer notre système pénitentiaire, pour déclarer, dis-je, que la prison, telle que nous l'a faite une sensiblerie maladive, maladroite et prodigue des deniers publics, n'intimide plus, ne moralise pas et coûte trop cher au budget de l'État. A mon sens, la prison, que certains

présentent comme une panacée, ne répond pas mieux, si elle reste seule, aux besoins modernes de la défense sociale que l'antique fusil à pierre ne répondrait aujourd'hui aux exigences récentes de nos guerres foudroyantes. Il y a longtemps, pour ma part, que, rompant avec l'opinion commune, je tiens la prison pour une solution très incomplète et très insuffisante du problème pénal. La tâche particulière qui nous incombe précisément, à nous jurisconsultes qui ne voulons pas nous endormir dans la routine, c'est de pourvoir au lendemain, si négligé, du châtement ; et c'est ce lendemain, plein d'aléas cruels pour le libéré, que n'ont point organisé les codes fondés sur l'emploi trop exclusif de la prison. Dans les codes attardés, qui ne savent que sévir, qui n'ont songé dès lors qu'à la peine proprement dite et qui n'ont pas préparé dans la mesure du possible le reclassement de l'homme tombé, il existe, n'en déplaise aux optimistes, une lacune immense qui se révèle aussitôt que la peine elle-même est subie ; et c'est cette lacune imprévoyante, c'est ce trou lamentable dans la loi, que les contemporains devraient, si je ne me trompe, avoir l'ambition de combler à tout prix, en abordant désormais, non plus dans l'une de ses parties seulement, j'allais écrire dans son premier acte, mais dans toute son étendue et dans sa complexité douloureuse le drame intégral de la vie du criminel.

Le congrès de Bruxelles a surtout agité deux questions : Faut-il incarcérer toujours l'individu qui vient de commettre une première faute ? — Le législateur a-t-il trouvé le vrai moyen d'enrayer le fléau de la récidive ?

Comme j'étais le seul Français qui assistât au congrès, et nul ne le déplore plus vivement que moi, j'ai dû prendre une part active à la discussion de ces deux questions, fort délicates d'ailleurs. J'avoue même que j'ai été singulièrement embarrassé lorsque j'ai été prié de formuler les idées qui ont cours en France à ce sujet. Je ne pouvais développer à Bruxelles, comme idées françaises, des doctrines vieilles, étroites et peu sûres que j'ai combattues très ouvertement à Paris. J'ai cru ne pas outrepasser mon droit, j'ai cru servir l'intérêt scientifique de mon pays en indiquant de préférence et en justifiant, c'est le parti auquel je me suis rangé, les solutions parfois hardies, en tout cas nouvelles, que nous avons provisoirement arrêtées dans la commission de révision de notre Code pénal, sur les points qui étaient l'objet du débat. Je pouvais d'autant mieux invoquer, devant cette élite des magistrats et des professeurs étrangers, ces solutions nouvelles, que j'ai quelque

peu contribué à les introduire dans le projet que nous avons rédigé sous la présidence d'un des membres les plus considérables du Parlement, M. le député Ribot.

J'ai montré que, moins pressés et plus circonspects peut-être que les auteurs du Code de 1810, avant d'ouvrir à deux battants la prison devant le coupable d'une seule faute, nous avons institué ce que j'appellerai volontiers le prologue de la prison. Nous avons, en effet, décidé que l'individu condamné pour la première fois à un emprisonnement court pourrait obtenir du tribunal un sursis et la substitution de l'amende à la peine prononcée, le sursis devant durer trois ans d'après notre texte, et la dispense d'emprisonnement devenant définitive pour peu que dans ce délai de trois ans le condamné ne commît pas une autre infraction. Nous avons voulu par là que le délinquant ne fît pas trop facilement connaissance avec la geôle et qu'il n'en apprît pas trop vite le chemin. Le sursis à l'exécution est une mesure que nous avons insérée dans le projet français dès 1887 ; cette mesure est aujourd'hui consacrée par la loi belge de 1888.

Le problème de la récidive était autrement redoutable et difficile. Tous les membres du congrès ont unanimement confessé que les législateurs européens n'ont pas su dompter encore le fléau de la récidive ; tous ont dû reconnaître que ce mal dévorant, loin de décroître, avait plutôt une tendance à grandir dans presque tous les pays. Mais, ce point acquis, il m'a paru qu'il ne suffisait pas de gémir en chœur sur une aussi triste situation, et que la gravité même de la crise nous obligeait à nous mettre sans retard en quête de remèdes efficaces. J'ai indiqué le mien en un discours rapide que l'assemblée a suivi avec beaucoup de bienveillance. Il ne m'échappait pas que je parlais devant des criminalistes expérimentés qui pensaient en majorité que la question de la transportation est une question à peu près usée. C'est le mot qu'employait, en 1883, un éminent collègue d'Amsterdam, M. van Hamel. Je suis à cet égard d'un avis diamétralement opposé au sien. Je crois, en effet, tant au point de vue scientifique qu'au point de vue pratique, que la question de la transportation est à peine née. La transportation sans doute a échoué jusqu'ici ; pourquoi ? C'est qu'elle n'a jamais été organisée ; elle ne l'est pas encore sérieusement, en ce qui concerne les forçats de France, à l'heure où j'écris. D'autre part, la loi de 1835, dont je me suis tant occupé depuis 5 ans, n'a pas, de son côté, su construire le type parallèle de la relégation ; le projet gouverne-



mental avait oublié deux choses qui sont justement les bases nécessaires d'une déportation viable, à savoir la garantie de l'ordre dans la colonie pénitentiaire et l'obligation du travail pour les convicts.

Nous avons, dans la commission de revision du Code pénal français, après des discussions qui ont été vives et passionnées, admis deux applications très étudiées de la transportation. Sans décrire les détails secondaires, qui ne sont d'ailleurs pas irrévocablement arrêtés encore j'ai cru pouvoir, dans un congrès technique signaler les innovations heureuses, à mon sens de notre projet.

J'ai expliqué que nous proposons de reléguer à perpétuité, sauf le tempérament de la libération conditionnelle, les récidivistes d'habitude, en les obligeant formellement au travail et en les soumettant expressément à des juridictions spéciales. J'ai expliqué en outre que nous autorisons l'expatriation volontaire des individus frappés pour la première fois, de telle sorte que ces individus, craignant, après une première faute et une première condamnation, de devenir bientôt récidivistes en France, sous la pression de la misère et de la honte, pourraient solliciter eux-mêmes d'être transférés dans une de nos possessions d'outre-mer pour y obtenir une concession de terre et l'occasion d'un travail honnête. J'ai insisté avec chaleur sur cette dernière forme de l'expatriation, sur l'expatriation réclamée par le malheureux lui-même qui y voit le meilleur préservatif de la récidive et une chance de relèvement après un premier naufrage.

Je n'affirme pas que j'aie modifié, par une sorte de miracle instantané, le sentiment des hommes de science et d'étude qui m'entendaient et qui étaient pour la plupart des adversaires déclarés du principe même de la transportation. L'un de ceux qui m'écoutaient avec le plus d'attention, M. Foinitzky, de Saint-Petersbourg, a écrit, je ne l'ignore pas, un livre remarquable contre la déportation des malfaiteurs. Mais devant une assemblée de criminalistes choisis j'ai tenu à dire, sans réticence et sans aucune précaution oratoire, que l'arme la plus décisive contre la récidive (non pas seulement contre la récidive professionnelle, mais contre la première récidive, celle-là qu'il faut empêcher par-dessus tout, car c'est celle-là, en somme, qui prépare et qui commence la récidive chronique), j'ai tenu à dire nettement que le vrai moyen d'attaque contre la récidive, c'était par excellence la transportation, mais, bien entendu, la transportation sagement construite et sagement conduite.

Les membres du congrès, en me laissant développer ce sujet, qui n'était pas à l'ordre du jour (car il s'agissait au programme de déterminer les imperfections des lois sur la récidive, non de chercher les remèdes), m'ont prouvé leur infinie courtoisie. Ils m'ont donné une marque plus précieuse encore de leur impartialité en décidant spontanément qu'à l'ordre du jour du prochain congrès seraient inscrites, pour y être discutées à fond, les deux questions que j'avais soulevées, à savoir la transportation forcée des malfaiteurs d'habitude et la transportation volontaire des condamnés primaires. Je n'ai pas la sottise prétention que dès le premier assaut je convertirai aux doctrines que je préconise depuis si longtemps en France nos savants amis de Hollande et de Russie. Mais j'ai la confiance que d'ici l'an prochain ces criminalistes, dont nul n'apprécie plus que moi l'intelligence élevée et loyale, soumettront d'eux-mêmes à un nouvel et consciencieux examen de leur pensée les deux instruments principaux de la pénalité moderne, c'est-à-dire la prison et la transportation. J'espère que, après avoir reconnu combien la prison, la prison classique, est insuffisante comme moyen préventif et répressif de la récidive, ils seront insensiblement amenés à voir dans la transportation — réorganisée — un instrument incomparablement supérieur. J'essayerai d'aider à cette heureuse évolution de leur esprit en définissant bientôt, dans un mémoire que j'achève, les conditions vitales d'une transportation à la fois intimidante et productive. Je n'ai pas besoin d'ajouter que l'organisation que je conseillerai ne repose ni sur la continuation du *far niente* de la Guyane, ni sur la pratique des locations à long terme des forçats calédoniens, locations qui me semblent aussi fâcheuses au point de vue pénal qu'au point de vue économique.

J'ai regretté de ne pas trouver à mes côtés, au congrès de Bruxelles, quelques compatriotes qui auraient formulé et défendu avec moi les idées qui sont les nôtres. Mais l'isolement, qui crée le péril et qui accroît la responsabilité, laisse peut-être plus de liberté à la parole et à l'initiative individuelles. J'ai tâché de n'incliner devant personne le drapeau de mon pays, et je crois avoir laissé aux juriconsultes étrangers qui m'entouraient, et que j'aurai l'honneur de revoir l'an prochain, cette impression voulue que, dans le domaine du droit, nous autres Français nous ne sommes pas devenus une armée de traînards, mais qu'il y a toujours chez nous des hommes d'avant-garde. Nous n'avons guère versé, de ce côté des Alpes — et nous devons nous en féliciter

hautement — dans les fantaisies récentes et dans les généralisations hâtives de l'anthropologie criminelle ; mais nous ne sommes pas davantage figés dans je ne sais quelle immobilité orientale indigne de notre passé, mortelle pour notre avenir. Nous marchons résolument au progrès par l'observation calme et sincère des choses ; et la science française, celle-là du moins que je sers, est faite, comme autrefois, de clarté, d'indépendance et de bon sens.

J. LÉVEILLÉ.

### VIII

#### Bibliographie.

##### A. — *Le crime* (1).

A l'Académie des sciences morales et politiques, en la séance du 27 juillet, M. Henri Joly a lu un chapitre détaché du second volume qu'il prépare sur *le crime*. Ce fragment traite de la criminalité chez les enfants mineurs. M. Joly a constaté que dans les cinquante dernières années l'augmentation du nombre de prévenus qui ont moins de 16 ans a été de 1,40 p. 100 ; celle des prévenus de 16 à 21 ans de 2,40 p. 100. Ce n'est donc pas l'enfance qui a le plus perdu. C'est l'adolescence.

Faut-il attribuer cette précocité à un développement plus hâtif des facultés, quoique la prédominance de plus en plus grande des habitants des villes nous donne des enfants plus vite éveillés et accessibles à des excitations plus nombreuses ? M. Henri Joly ne le croit pas ; mais il pense que plus la criminalité des adultes s'accroît, plus grand est le nombre des enfants dont les parents ont été en prison. A ce propos, le savant maître de conférences à la Sorbonne passe en revue les nombreuses catégories d'enfants placés dans des situations anormales, enfants trouvés, enfants abandonnés, etc. Il rend compte d'expériences qui prouvent à quel point l'éducation peut triompher des fatalités de la naissance.

Il constate aussi que l'école atténue heureusement les causes

(1) *Bulletin* 1888, p. 1024 ; 1889, p. 770.

d'aggravation en préservant les enfants du vagabondage. Toutefois, la statistique constate qu'au delà de seize ans les bons résultats obtenus par les années d'école, s'arrêtent tout d'un coup, parce que les enfants se classent de moins en moins bien dans les professions, par conséquent dans la société. C'est la conséquence fatale de la décadence où est tombé l'apprentissage chez nous.

##### B. — *Mirabeau criminaliste*.

On lit dans la *Liberté* du 2 octobre : Un travail très soigné, que publie la *Revue Britannique*, nous présente *Mirabeau criminaliste*. L'auteur, M. A. Rivière, s'efforce de démontrer — et il démontre — que Mirabeau fut ému de tous les généreux désirs et posséda toutes les notions de nos criminalistes actuels qui veulent réformer nos institutions pénitentiaires : Réformer, c'est adoucir.

Il paraît que l'adoucissement est assez nécessaire. M. A. Rivière nous assure que certaines de nos prisons modernes, celle du Mans par exemple, donnent une idée des fameux cachots du Spielberg ou de Venise, et que les prisons d'Issoudun, de Montauban, de Rodez, d'Amiens, de Toulon, etc., n'ont rien à envier aux fameuses cellules pratiquées sous les tours de la Bastille.

Au temps de Mirabeau, l'objet d'horreur entre toutes les horreurs, c'était Bicêtre, un hôpital et une prison à la fois, — « un hôpital fait pour engendrer des maladies, s'écrie le député d'Aix, et une prison construite pour engendrer des crimes ».

Si maintenant « le mode d'emprisonnement, — fait observer M. Rivière, — est encore, dans la plupart de nos départements, absolument déplorable, du moins, l'administration est-elle la première à le déplorer. Les pouvoirs publics gémissent de ne pouvoir, par suite de difficultés financières, faire cesser au plus vite ce funeste état de choses. On est inhumain, mais on ne l'est qu'à regret. Le prisonnier est, du moins, entouré de tous les soins compatibles avec l'organisation des bâtiments... »

Allons ! voilà une bonne note, — et j'ai bien soin de l'enregistrer. Dès 1780, Louis XVI, qui, lui aussi, n'était « inhumain qu'à regret », promulgua une déclaration remplie des plus beaux sentiments et des plus satisfaisantes lumières sur l'administration des prisons, et sur la nécessité d'y faire circuler l'air, en dessinant des cours, en établissant des infirmeries spéciales, en réagissant



contre l'abominable promiscuité qui régnait à Bicêtre, en séparant les prisonniers, surtout les hommes et les femmes, les relaps endurcis qu'on appelle à présent des « chevaux de retour » et les enfants.

Le roi fit même abattre les deux plus mal famées des prisons de Paris, le Fort-l'Évêque, où l'on mettait pourtant les comédiens récalcitrants, et le Petit-Châtelet. S'inspirant de la bonté du souverain, le ministre Necker prépara un vaste règlement sur les prisons. Necker fut un grand ministre... sur le papier. D'ailleurs on s'en tint à cette préparation du règlement, on ne passa pas à l'application.

Vinrent 1789 et les Constituants. En 1790, Mirabeau fut chargé par l'Assemblée d'un rapport sur la suppression des lettres de cachet. L'institution était criante, mais n'intéressait guère le gros de la nation. Les lettres de cachet avaient surtout été employées depuis un siècle contre les libellistes qui outrageaient les personnes princières, écorchaient les favorites ou taquinaient les ministres, — aussi contre les fils de famille perdus de vices et de dettes, à la demande de leurs parents.

De plus, le rapport qu'attendaient les députés pouvait se réduire à quelques mots ; il était hors de doute que l'Assemblée supprimerait les lettres de cachet ; elle aurait même bien pu les supprimer sans phrases. L'occasion oratoire devait donc paraître médiocre à Mirabeau, mais il sortit des bornes qui lui avaient été tracées il élargit la question, examina les erreurs et les misères du système pénitentiaire régnant, en proposa un nouveau. Et voilà où tend l'étude de M. Rivière : à prouver que le véritable inventeur de la prison cellulaire, dans des *maisons d'amélioration*, c'est Mirabeau.

« Qu'on supprime les *maisons de force*, dit l'orateur, — qu'on les remplace par des *maisons d'amélioration*. Qu'on se garde de confondre, dans une promiscuité révoltante, le grand criminel avec le simple coupable et le coupable avec l'homme seulement égaré. Il s'agit, quand la société punit, de « corriger et non de détruire ».

Cependant, pour les grands crimes, le réformateur veut une peine unique : la mort. Plus de galères, plus de transportation. La mort ou « l'amélioration par la détention solitaire, afin de forcer le retour du prisonnier sur lui-même et la méditation. Le coupable passera par « des épreuves graduelles », et la récompense d'un repentir sincèrement éprouvé sera la liberté.

La plus hideuse des conditions de l'emprisonnement sous l'ancien

régime étant la promiscuité, la réaction devenait naturelle : on ne voulait plus que le système solitaire ; — on dit « cellulaire » à présent. La proposition de Mirabeau devait paraître neuve et efficace, séduire toutes les consciences et toutes les raisons.

Mais, cédant au sentimentalisme que je signalais tout à l'heure, il trouva le moyen de faire au prisonnier un petit paradis de sa cellule, et ce n'est pas en cela qu'il fut le moins applaudi. Telle était la tournure d'esprit du temps.

Cet heureux prisonnier serait astreint au travail — et c'était encore là une pensée du temps, l'oisiveté dans les anciennes prisons ayant causé beaucoup de mal — mais logé en une cellule bien aérée, suffisamment éclairée, en une prison qui serait toujours située dans la campagne, autant que possible dans un site pittoresque et au bord d'une rivière ; il recevrait par jour une livre et demie de pain, trois livres de viande par semaine. Quand arriverait l'heure de sa libération, il serait habillé tout de neuf et pourvu de l'argent nécessaire pour vivre où il lui plairait tout un mois.

Que ce plan est loin de « l'inhumanité à regret » d'aujourd'hui ! De combien même il dépasse la justice élémentaire et la générosité sociale la plus raffinée ! Quels beaux jours que ceux où l'on rêvait d'être toujours doux et tendre à « l'erreur » ! Que d'effusions de cœur et que d'illusions !

Mirabeau ne voulait point penser que le libéré, nanti d'une somme rondelette, irait le plus souvent, dès le premier soir, l'engouffrer au cabaret, et que, pour pouvoir recommencer le lendemain, il vendrait ses habits tout flamblants neufs. Sortant d'une « maison d'amélioration », le criminel devait être supposé un autre homme ; il serait corrigé.

Cependant la gloire demeure à Mirabeau — avec beaucoup d'autres gloires — d'avoir posé, en 1790, les principes qui n'ont guère été étudiés chez nous que près d'un demi-siècle plus tard, par MM. de Tocqueville et Beaumont, et qui sont en devoir de triompher dans nos lois nouvelles.

De quelque côté qu'on se tourne dans les institutions et les choses de la France moderne, dans le mal et dans le bien, on voit ce diable d'homme au commencement de tout.

C. — Livres nouveaux.

Chez Marpon. — *Jean des Galères*, par Edgar Monteil.

Chez Félix Alcan. — *Dégénérescence et criminalité*, essai physiologique, par Ch. Péré.

Chez Félix Alcan. — *La Criminologie*, étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité, par R. Garofalo.

Chez Charpentier. — *Mes lundis en prison*, par G. Macé.

Chez Fischbacher. — *Cinquante années de visites à Saint-Lazare*, par M. d'A...

Chez Cerf. — *La France criminelle*, par H. Joly (1).

Aux annales de philosophie chrétienne, le *Congrès scientifique international des catholiques*, tenu à Paris du 8 au 13 avril 1888, 2 vol. in-8°, 1889 (2).

Chez Guillaumin. — *L'Indigence et l'Assistance dans les campagnes*, depuis 1789 jusqu'à nos jours, par G. Saunois de Chevert.

D. — Discours de rentrée.

A Besançon, le discours a été prononcé par M. Cottignies, avocat général, qui a parlé des améliorations à apporter à la loi de 1838 sur les aliénés.

A Rouen, M. l'avocat général Chanoine a traité « des conditions historiques et légales de la mendicité, du vagabondage, de l'assistance publique ».

A Aix, le discours d'usage, prononcé par M. l'avocat général Victor Fabre, avait pour sujet : « *La littérature contemporaine et les lois de répression* ».

A Montpellier : « Le fonctionnement de la justice répressive dans la législation anglaise, » par M. Cénac, avocat général.

A Nancy : « *Les Cahiers de la Lorraine aux États-généraux de 1789*, » par M. Gegoux, substitut du procureur général.

(1) Le *Bulletin* de décembre en donnera une analyse.

(2) Le tome II contient les mémoires présentés à la section des Sciences juridiques et nous signalerons spécialement ceux de M. Chevalier sur l'Assistance publique, de M. Lacoïnta sur l'influence du christianisme sur le droit pénal et le régime pénitentiaire, plus particulièrement au XIX<sup>e</sup> siècle, de M. A. Rivière sur la réforme pénitentiaire et l'influence de la religion sur ses progrès à partir du IV<sup>e</sup> siècle, de M. l'abbé Villion sur les refuges ouverts aux libérés adultes.

A Toulouse : « *Des idées et des lois nouvelles sur l'extension des peines*, » par M. l'avocat général Mestre-Mel.

A Grenoble, le discours d'usage a été prononcé par M. Saint-Aubin, avocat général, qui a pris pour sujet : *le Criminel et l'anthropologie criminelle* (école italienne).

A Limoges. — *L'organisation judiciaire de l'ancienne province du Limousin*, par le procureur général Baudouin.

A Caen. — *La procédure criminelle avant 1789*. Réformes demandées par le tiers-état de Caen dans ses cahiers, par M. Moisy, substitut du procureur général.

IX

Informations diverses.

*Décrets sur tribunaux spéciaux et lieux de transportation. — Lettre de M. Ch. Lucas. — Engagés volontaires. — Libérés de Seine-et-Oise. — Nouvelle-Calédonie. — Prisons irlandaises. — Prisons saxonnes. — Code pénal bulgare. — Casiers allemands. — Bagne tunisien. — Revues françaises et étrangères.*

— DÉCRET RELATIF AUX TRIBUNAUX MARITIMES SPÉCIAUX. — L'*Officiel* du 11 octobre contient un décret sur les tribunaux maritimes spéciaux institués dans toutes nos colonies pénitentiaires, indiquant la composition de ces tribunaux et les cas dans lesquels les transportés ou les libérés en sont justiciables. Ces tribunaux ne sont créés que dans les colonies affectées à la transportation des condamnés aux travaux forcés.

C'est l'application très tardive de la loi du 30 mai 1854 (art 10). Quoique tardive elle ne pourra avoir que de bons effets, car les tribunaux militaires ne remplissaient qu'imparfaitement la mission qui depuis 35 ans leur était abusivement abandonnée.

DÉCRET RENDANT APPLICABLES AUX FORÇATS LES LOIS PÉNALES. — L'*Officiel* du 12 octobre contient un décret, précédé d'un rapport du Ministre du commerce et des colonies, décidant que les lois pénales en vigueur dans chaque colonie pénitentiaire seront applicables aux condamnés aux travaux forcés subissant leurs peines.

*Rapport du Ministre.* — Dans le rapport qu'il a adressé au président de la République pour exposer les motifs qui ont provoqué



la confection du dernier décret, le ministre rappelle que les ordonnances royales intervenues sur la police des chiourmes et confirmées par la loi de 1854, n'admettaient guère que trois sortes de peines : la mort, la bastonnade et les mutilations corporelles. Placée en face de l'impossibilité morale de persister dans de semblables errements devenus incompatibles avec nos mœurs, l'administration s'est efforcée de faire rentrer les forçats, par voie de jurisprudence et d'interprétation, sous l'empire de la pénalité de droit commun.

Mais les efforts persévérants effectués dans cette voie n'ont abouti qu'à démontrer d'une manière évidente l'insuffisance des peines ordinaires (1) à l'encontre de cette catégorie perverse de justiciables. Le ministre dit à ce sujet :

Qu'importent, en effet, quelques années de travaux forcés de plus ou de moins à un individu déjà condamné à vingt, trente et quarante ans de la même peine ? Que lui importe une pénalité quelconque s'il est déjà condamné à perpétuité ? Et si la crainte du châtement ne le retient plus, quelle sécurité reste-t-il à ceux qui vivent à ses côtés ? Aussi les crimes commis par les transportés se sont progressivement multipliés d'une façon inquiétante en face de l'administration pénitentiaire désarmée, et l'œuvre de 1854 se trouve compromise.

Contre ces hommes, il n'existe (2), à proprement parler, que deux moyens de répression : la mort et l'incarcération, cette dernière pouvant elle-même comporter des différences de régime. Toute autre peine est inefficace.

C'est pour remédier à cette situation que le Ministre du commerce et des colonies a fait signer le décret qui est promulgué aujourd'hui. Ce décret a été élaboré par la commission permanente instituée en vue de la réforme des établissements pénitentiaires coloniaux. Les principales dispositions consistent à abroger les anciennes ordonnances et à soumettre, en principe, les forçats en cours de peine au Code pénal ordinaire, sauf à remplacer, suivant le cas, par la réclusion cellulaire ou par l'emprisonnement, les peines pour eux inapplicables qu'ils auraient encourues.

Deux incriminations spéciales sont toutefois prévues : la voie de fait envers un surveillant ou agent de l'administration péniten-

(1) *Bulletin* 1888, p. 1017.

(2) *Bulletin* 1889, p. 8.

taire et le refus de travail. La première est punie de mort ainsi que cela a toujours existé ; la seconde entraîne l'incarcération du coupable.

DÉCRET SUR LES LIEUX DE TRANSPORTATION.— Le *Journal officiel* du 19 novembre publie un décret du 16 relatif à la désignation du lieu de transportation dans lequel seront internés les condamnés aux travaux forcés ; cette désignation sera faite par décision du sous-secrétaire d'État, après avis de la commission permanente du régime pénitentiaire.

Ce décret est précédé du rapport suivant, adressé par le président du conseil, ministre du commerce et des colonies, au président de la République :

La désignation de la colonie pénale sur laquelle doivent être dirigés les condamnés aux travaux forcés s'effectue, à l'heure actuelle, en vertu d'une décision ministérielle du 15 avril 1887 (1), d'après la seule constatation de la durée de la peine prononcée contre ces individus : ceux qui ont encouru une condamnation à plus de sept années sont transférés à la Guyane, ceux dont la peine est moindre sont envoyés à la Nouvelle-Calédonie.

Je suis fondé à croire que cette méthode de classification, qui a pu sembler de prime abord équitable et rationnelle, présente, dans la pratique, de sérieux inconvénients. En effet, la culpabilité effective, les instincts, le niveau moral des condamnés qui composent la population de la transportation varient à l'infini et il est, dès lors, bien difficile, sinon impossible, d'opérer avec certitude et justice le groupement de ces détenus en prenant comme base d'appréciation, comme criterium unique, la durée de la peine.

J'ai été amené à reconnaître, par suite, qu'il y aurait des avantages à appliquer dorénavant aux condamnés aux travaux forcés le système de sélection adopté pour la désignation du lieu d'internement des relégués, en partant de ce principe que les criminels dangereux, ceux qui ont déjà encouru plusieurs condamnations, ceux enfin qui ne présentent aucune chance d'amendement, seront dirigés sur la Guyane, tandis que la Nouvelle-Calédonie sera plus particulièrement réservée aux condamnés primaires et aux individus dont on peut espérer encore le relèvement.

(1) *Bulletin* 1888, p. 451.

— LETTRE DE M. CH. LUCAS A M. LE SÉNATEUR JULES SIMON,  
*secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques.*

La Rongère, le 6 juillet 1889.

Monsieur le Secrétaire perpétuel et très honoré confrère.

Lorsque j'ai eu l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de M. Zanardelli, Ministre de la justice, du nouveau Code pénal dans lequel les deux Chambres du Parlement italien avaient aboli la peine de mort, j'ai dit que l'ensemble de ce Code était soumis à la révision d'une commission qui devait en fixer le texte définitif.

Par une lettre en date du 30 juin, Monsieur le Ministre Zanardelli a bien voulu m'informer « qu'aujourd'hui le texte définitif du Code pénal étant sanctionné avec abolition de la peine de mort, il se fait un devoir agréable de m'envoyer un des premiers exemplaires imprimés. »

M. Zanardelli, déjà si renommé dans le monde savant par les services qu'il a rendus au mouvement progressif de la codification en Italie, vient de s'illustrer encore en attachant son nom à ce nouveau Code pénal par la fermeté de ses convictions et la persévérance de son dévouement.

Mon absence de Paris ne me permet pas l'hommage empressé de ce Code à l'Académie des Sciences morales et politiques; mais le rapport dont il doit être l'objet de ma part aura mieux le caractère de l'opportunité en janvier 1890, date à laquelle ce nouveau Code doit être appelé à régir le royaume d'Italie.

Puisque l'occasion m'en est offerte, il est un *desideratum* que je crois devoir exprimer :

En 1870, on a créé, au ministère de la justice, une vaste bibliothèque de droit étranger renfermant la collection complète des lois des différents pays du monde dans leur texte original.

Sous l'active et féconde impulsion du comité de législation étrangère présidé par notre savant confrère, M. Léon Aucoc, cette bibliothèque a obtenu des résultats inespérés. Il est bien

désirable qu'elle s'enrichisse d'une traduction de plus en langue française, celle du nouveau Code pénal italien.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire perpétuel et très honoré confrère, la cordiale expression de mes sentiments bien dévoués.

CH. LUCAS.

(Extrait du Compte rendu de l'Académie des Sciences morales et politiques [Institut de France], par M. Ch. Vergé, sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.)

— ENGAGÉS VOLONTAIRES. — La société de protection des engagés volontaires élevés dans les maisons d'éducation correctionnelle a obtenu un grand prix à l'Exposition universelle, où elle avait exposé à la section d'hygiène sociale et au Ministère de l'intérieur, un tableau de son mode de fonctionnement et de ses résultats.

— LIBÉRÉS DE SEINE-ET-OISE. — La Société centrale de patronage pour les libérés, dont les sièges sont à Paris, 2, boulevard Raspail et à Versailles, 11, rue Lafayette, et dont le président est M. Jules Steeg, ancien représentant, a également obtenu du jury international une médaille d'argent.

— NOUVELLE-CALÉDONIE. — On lit dans le *Temps* du 2 juin :

Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie a chargé deux conducteurs des ponts et chaussées de l'étude d'un chemin de fer destiné à relier Nouméa à Bourail.

On a inauguré le 31 mars, à Foa, le monument élevé en l'honneur du colonel d'infanterie de marine Gally-Passebosc, qui a été tué par une balle canaque pendant l'insurrection de 1878.

Le nombre des évasions du bagne a augmenté depuis le commencement de l'année d'une façon inquiétante pour la sécurité de la colonie. Bien que la très grande majorité des condamnés évadés soit très vite réintégrée dans les établissements pénitentiaires, il n'en est pas moins avéré que ces malfaiteurs de profession commettent dans leurs pérégrinations nombre de crimes et de délits qui inquiètent vivement les colons. Il n'y a pas de jour où la presse locale ne signale des évasions, des arrestations et des exactions multiples d'évadés; et ce ne sont pas seulement les colons de l'intérieur qui sont leurs victimes, c'est le chef-lieu de la colonie lui-même.



On écrit de Nouméa au *Temps*, le 20 juillet :

La mise en adjudication de la fourniture de viande à l'administration pénitentiaire et au service de la marine, pour trois ans, n'a donné qu'un résultat partiel. Un cinquième seulement de la fourniture, laquelle s'élève à un million de kilos par an, a trouvé preneur. L'administration, sauf ratification du département, a traité de gré à gré avec un colon, au prix de 74 centimes le kilo.

Le conseil municipal de Nouméa a émis par huit voix contre deux le vœu suivant :

« Le conseil municipal,

« Considérant que la main-d'œuvre libérée est, à part de rares exceptions, de mauvaise qualité et d'un emploi difficile, et que, malgré de nombreuses demandes ou annonces par la voie des journaux, les bras font défaut à beaucoup d'agriculteurs et d'industriels ;

« Émet le vœu :

« 1° Que l'immigration néo-hébridaise, supprimée malgré les protestations de la population tout entière, soit rétablie ;

« 2° Que le gouvernement de la métropole, après entente avec l'administration locale, favorise un mouvement d'émigration dans la colonie, de mineurs, d'ouvriers et de colons français ;

« 3° Que les cessions de main-d'œuvre pénale consenties aux grandes compagnies soient supprimées dans le plus bref délai possible ;

« 4° Que le conseil général veuille bien appuyer ce vœu de son autorité pour être transmis à qui de droit. »

Les considérants et l'énoncé de ce vœu soulèvent une foule de questions. L'une des plus intéressantes et des plus controversées, est celle-ci : Que vaut, en réalité, la main-d'œuvre libérée ? Le conseil municipal déclare qu'elle ne vaut rien ou presque rien, et que la colonie ne peut pas compter sur elle. A l'appui de cette opinion, les exemples ne manquent pas.

Un directeur de mines demandait il y a quelques jours cent ouvriers. Il offrait de les payer 4 fr. par jour le premier mois, 4 fr. 50 le second, 5 fr. le troisième, et là ne se bornerait pas l'augmentation. Un autre industriel avait également besoin de cent travailleurs, auxquels il offrait 5 fr. par jour d'emblée, avec des perspectives d'augmentation allant jusqu'à 8 fr. Ni l'un ni l'autre ne virent venir à eux des libérés.

Il y a quelques mois, le directeur d'une société de mines de nickel prenait à l'égard des libérés employés par elle une mesure aussi louable que légitime. Il supprimait le salaire à la journée et organisait le salaire à la tâche. Il se déclarait prêt à souscrire à quiconque se présenterait de petits contrats pour la fourniture du minerai. C'était ouvrir le champ aux initiatives, aux recherches, l'horizon aux bonnes volontés. Le libéré cessait d'être manœuvre ; il devenait fournisseur. Du courage, de la persévérance, de l'ordre, de l'économie, et il monterait encore en grade, il serait patron à son tour ; il grossirait la liste des petits et moyens exploitants qui, au nombre de vingt environ, emploient trois cents hommes sur divers points de l'île. Pourquoi même n'en arriverait-il pas à être un gros entrepreneur, comme le libéré D..., qui vient de mourir et occupait soixante-dix libérés ; comme le libéré B... qui en occupe cinquante ?

Sur deux cents libérés qui travaillent à ces mines de nickel — et qui avaient été recrutés avec soin — cent vingt seulement acceptèrent les offres du directeur, c'est-à-dire le travail à la tâche ; les quatre-vingts autres se répandirent dans la brousse ou revinrent à Nouméa, criant bien haut qu'on venait de les licencier pour les remplacer par de la main-d'œuvre pénale à vil prix.

Ces exemples de vains appels à la main-d'œuvre libérée, de propositions acceptables refusées, d'avantages méconnus, se renouvellent chaque jour, en petit ou en grand. Ceux-là seuls des libérés meurent de faim qui le veulent bien... Mais aucun ne meurt de faim : les petits profits du vagabondage, de la maraude et du vol sont là !

On lit dans le *Temps* du 6 août :

M. Pallu de la Barrière, étant gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, fit dresser tout un plan de viabilité qui ne comportait pas moins de quinze cents kilomètres de routes, chemins muletiers, sentiers canaques. Le service des ponts et chaussées était chargé des études ; le service pénitentiaire, de la construction. L'impulsion donnée par M. Pallu de la Barrière s'arrêta vite, et l'on put voir une fois de plus combien l'exécution administrative directe de certains travaux publics laisse à désirer, sinon au point de vue de la confection, du moins à ceux de la dépense et de la diligence : c'est tout au plus si la colonie possède, à l'heure actuelle, cent quarante kilomètres de routes réellement carros-

sables, et le prix de revient du kilomètre a dépassé 50.000 francs!

Sur la proposition du gouverneur actuel, M. Étienne vient d'autoriser l'essai du système d'adjudication par allotement. L'administration fournira la main-d'œuvre pénale à telles et telles conditions, mais ne dirigera plus les travaux. L'adjudicataire sera responsable et soumis aux formalités ordinaires de réception.

Nul doute que, tout en soumissionnant à des prix rémunérateurs, les entrepreneurs ne fassent bénéficier l'État d'une grosse économie; nul doute, d'autre part, que la colonie ne voie s'exécuter plus rapidement le réseau de ses voies de communications les plus nécessaires.

On lit dans le *Temps* du 15 septembre :

D'un rapport, adressé au sous-secrétaire d'État aux colonies, par M. Porte, pharmacien principal de la marine, il résulte que la Nouvelle-Calédonie possède des bassins houillers d'une grande étendue et d'une réelle richesse.

Déjà, MM. Jules Garnier et Heurteau avaient constaté les richesses combustibles que présentaient les mines de Moindou, de Moméa, du Mont-d'Or, de la baie de Boulari, de Saint-Louis, des Portes de Fer et de la Dumbéa.

Les recherches de M. Porte ont complété les renseignements que l'on possédait. C'est ainsi que l'on a déterminé la présence de dix gisements dans le premier arrondissement; le second arrondissement en possède cinq; dans le troisième arrondissement, il n'y en a qu'un; par contre, il y en a deux dans le quatrième arrondissement.

Les richesses houillères de la Nouvelle-Calédonie, dit le rapport, peuvent être divisées en deux types très distincts: le premier, où l'on trouve la houille anthraciteuse, capable de fournir du coke, et surtout utilisable sous forme de briquettes, telle qu'en contiennent les mines des Bruyères, la Treizième à Saint-Louis et celles de Moindou; l'autre, la houille bitumineuse où le charbon est tantôt friable et pulvérulent, comme au Mont-d'Or, à Loyalty, à Moindou ou à Oua-Poquereux, à Sainte-Cécile; tantôt sous forme de blocs volumineux, comme aux Portes de Fer. Dans ce cas, elle acquiert une grande valeur, brûle facilement avec une courte flamme en donnant très peu de fumée et convient admirablement au chauffage des chaudières à vapeur; on y rencontre très peu de pyrites.

L'exploitation constante et bien entendue des richesses houil-

lères du sol néo-calédonien serait donc de nature à permettre à bref délai à la colonie de s'affranchir du tribut qu'elle paye annuellement à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande pour l'importation du charbon étranger. En outre, elle permettra d'assurer avec sécurité le service des bâtiments de commerce, des navires de guerre de la station locale et des paquebots des Messageries maritimes.

La création de bassins dans le port de Nouméa, actuellement à l'étude, en y attirant un plus grand nombre de navires de toutes les nations, assurera un débouché de plus aux productions houillères.

Sans parler des 9.000 tonnes qui forment en moyenne la consommation annuelle des bâtiments de la station locale, et des 22.000 tonnes achetées tous les ans à Sydney par les paquebots des Messageries maritimes, la colonie fournira aisément les 1.237.125 tonnes qui ont été importées des colonies anglaises pendant les dix dernières années.

Le prix de revient du charbon indigène ne dépassera pas, dans les premiers temps, le prix moyen de 15 francs par tonne au maximum et pourra même facilement être ramené à 12 fr. 50, prix du marché de Sydney.

Or, si l'on songe que la tonne de houille importée d'Australie ressort à 33 fr. 50, on voit l'économie considérable que réaliserait la Nouvelle-Calédonie en employant ses richesses houillères et le profit qu'elle retirerait de l'exploitation de ses mines.

— PRISONS IRLANDAISES. — M. Shaw-Lefèvre, ministre sous l'administration de M. Gladstone, a publié, sous le titre de : *Députés irlandais et geôliers anglais*, une éloquente protestation contre le traitement que subissent les condamnés politiques en Irlande. Vingt-deux membres du Parlement, dix-huit prêtres, un grand nombre d'avocats, de médecins, de directeurs de journaux, de respectables boutiquiers et de fermiers aisés, 1.606 fermiers et ouvriers agricoles, des femmes et des enfants ont été emprisonnés et traités comme des criminels de droit commun.

La plus grande partie des condamnations dont ils ont été l'objet sont des condamnations politiques, et dans aucun autre pays d'Europe, ceux qui s'en sont rendus coupables ne seraient condamnés dans une même catégorie avec des voleurs.

A son entrée en prison, le criminel est mis dans un bain et les cheveux rasés; il est obligé de porter l'uniforme de la prison; on le force à dormir, s'il peut, pendant le premier mois, sur un lit de



planches sans matelas ; le second et le troisième mois, deux jours par semaine sur le même lit. Il est forcé de manger la nourriture de la prison, qui, pendant les trois premiers mois, est notablement insuffisante pour un homme en bonne santé et qui, après cela, est toujours maigre et peu attirante. Il est obligé de faire une certaine quantité d'étaupe tous les jours, de faire sa promenade en compagnie de criminels de droit commun.

Le seul livre autorisé pendant le premier mois est la Bible. La correspondance avec le dehors est interdite. Le prisonnier ne peut recevoir de visites de ses amis ou de ses parents qu'à de longs intervalles, et sous la surveillance d'un gardien.

C'est là incontestablement un régime pénal très dur, dont on comprend l'application répressive contre des individus qui ont commis des infractions au code pénal, mais qu'il est barbare d'appliquer à de véritables délits d'opinion.

— PRISONS SAXONNES. — On lit dans le *Figaro* du 22 novembre 1888 :

Nous avons sous les yeux une circulaire du ministre de l'intérieur du royaume de Saxe, en date du 13 novembre 1888, par laquelle il est défendu « aux directeurs des prisons et des dépôts de mendicité de faire, à l'avenir, application de la bastonnade aux détenus du sexe féminin ».

Nous applaudissons à la décision de ce ministre, mais nous restons un peu étonnés de voir qu'une pareille circulaire ait pu être écrite en l'an 1888 !

— CODE PÉNAL BULGARE. — On mande de Sofia au *Temps* du 12 septembre, que la session du Sobranié bulgare sera ouverte le 27 octobre. A part le budget et quelques projets de loi de second ordre, l'Assemblée nationale s'occupera surtout de l'examen du nouveau Code pénal.

— CASIERS JUDICIAIRES EN ALLEMAGNE (1). — On lit dans la *Gazette de l'Allemagne du Nord* du 28 août un rescrit du ministre de l'intérieur Herrfurth créant une division spéciale de la police pour les casiers judiciaires, afin d'arriver à connaître les condamnations antérieures des individus qui changent de domicile.

(1) *Bulletin* 1887, p. 265.

française, sans que l'on doive négliger, bien entendu, de présenter le tableau comparatif de ce qui s'est fait depuis cent ans. Il est aisé de concevoir ce qu'une œuvre de ce genre peut avoir d'instructif au point de vue des lois, des mœurs et des coutumes des diverses époques.

L'Administration tient à ne se priver d'aucun des bons vouloirs, d'aucun des éléments de succès dont elle pourra bénéficier dans la limite des ressources et des moyens d'action dont elle dispose.

Non seulement on peut mettre à contribution les institutions locales, les juridictions multiples, les législations particulières, les différents modes d'organisation que comprenait la France avant d'être la France moderne et la France contemporaine, — mais on peut demander de précieux secours à l'histoire et aux monuments historiques, à l'érudition et à l'archéologie, à l'art et aux musées, aux bibliothèques et aux archives, aux collections publiques ou particulières, aux recueils de documents, d'estampes et de gravures, aux objets originaux et aux procédés de reproduction, aux curiosités, aux ruines mêmes du passé, — enfin à toutes choses comme à toutes personnes propres à mettre en lumière les richesses de notre pays.

Aucune source de renseignements ne doit être dédaignée, et nous serons heureux de marquer ce que nous devons aux études et aux recherches des hommes distingués qui fouillent, chacun dans son sillon, et qui amassent d'inestimables trésors pour la science.

Afin de compléter cette exposition et de montrer ce qu'ont été les modes d'emprisonnement, de coercition et de châtiment, l'Administration se propose de présenter dans un ouvrage accompagné de planches, les faits les plus saillants, les extraits, analyses ou copies de pièces, d'actes, de manuscrits et mémoires les plus curieux. Ainsi s'ajouterait à l'enseignement par l'aspect l'enseignement par le livre.

C'est pour mener à bien cette double tâche que je fais appel à votre bienveillant concours et à celui des personnes associées à vos travaux, collaborant à la même œuvre.

Je vous serais très obligé de vouloir bien leur faire part de cette lettre ainsi que de la note communiquée ici à titre d'explication. Nous vous serions reconnaissants de tout ce qui nous serait signalé à utiliser ou à mentionner soit dans l'exposition rétrospective soit dans l'ouvrage imprimé, et nous recevrons avec plaisir avis et, s'il se peut, communication de tous travaux, monographies, publi-